Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JANVIER 2013

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http ://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD 8

Arrêté n° 79-2012 du 9 et 30 novembre 2012 d'autori sation d'occupation temporaire au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers du DOUET DU MARAIS Zone de mouillages et d'équipements légers 8

Arrêté inter-préfectoral n° 80-2012 du 9 et 30 nove mbre 2012 portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers Association des pêcheurs plaisanciers du DOUET DU MARAIS 9

CABINET DU PREFET 10

Arrêté préfectoral n° 12-086A du 12 décembre 2012 a ccordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 1er janvier 2013 10

Arrêté préfectoral n° 12-085A du 12 décembre 2012 p ortant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 1er janvier 2013 10

Arrêté préfectoral n° 12-084A du 12 décembre 2012 p ortant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 1er janvier 2013 11

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 11

Arrêté préfectoral n° 13-56 du 25 janvier 2013 rela tif au retrait de conformité d'un chapiteau - Société MACADAM 11

Arrêté n° 687-SIDPC du 30 décembre 2012 - plan ORSE C 11

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 11

Convention d'utilisation n° 050-2009-0015 du 19 nov embre 2012 d'un immeuble domanial Centre d'action éducative - COUTANCES 11

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES 11

Arrêté n° 12-168 du 22 novembre 2012 portant nouvel les dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes du canton de ST POIS 11

Arrêté du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du VAL DE SEE issue de la fusion des communautés de communes de Brécey et du Tertre et de l'adhésion des communes du Mesnil-Gilbert, de Lingeard, de Saint-Laurent-de-Cuves et de Saint-Michel-de-Montjoie 11

Arrêté du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du MORTAINAIS issue de la fusion des communautés de communes de Mortain, de Sourdeval et de la Sélune 12

Arrêté modificatif du 24 janvier 2013 de l'arrêté portant création de la communauté de communes du VAL DE SEE 13

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION 13

Arrêté n° 2011/650/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à AGNEAUX 14

Arrêté n° 2011/651/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à AVRANCHES 14

Arrêté n° 2011/652/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à BARNEVILLE-CARTERET 14

Arrêté n° 2011/653/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à BRECEY 14

Arrêté n° 2011/654/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE 15

Arrêté n° 2011/655/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE 15

Arrêté n° 2011/656/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à COUTANCES 15

Arrêté n° 2011/657/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à DUCEY 15

Arrêté n° 2011/658/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 16

Arrêté n° 2011/659/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à GAVRAY 16

Arrêté n° 2011/660/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à GRANVILLE 16

Arrêté n° 2011/661/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à GRANVILLE 17

Arrêté n° 2011/662/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à LA HAYE DU PUITS 17

Arrêté n° 2011/663/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à MONTEBOURG 17

Arrêté n° 2011/664/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à MORTAIN 17

Arrêté n° 2011/665/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à PERIERS 18

Arrêté n° 2011/666/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à PONTORSON 18

Arrêté n° 2011/667/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à QUERQUEVILLE 18

Arrêté n° 2011/668/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à ST LO 18

Arrêté n° 2011/669/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à ST PAIR SUR MER 19

Arrêté n° 2011/670/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à TORIGNI SUR VIRE 19

Arrêté n° 2011/671/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à SOURDEVAL 19

Arrêté n° 2011/672/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à TOURLAVILLE 20

Arrêté n° 2011/673/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à VILLEDIEU LES POELES 20

Arrêté n°2011/617/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole de Normandie à BEAUMONT 20
Arrêté n°2011/618/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie à BRECEY 20
Arrêté n°2011/619/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à CERISY LA SALLE 21
Arrêté n°2011/620/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à CHERBOURG OCTEVILLE 21
Arrêté n°2011/621/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à CONDE SUR VIRE 21
Arrêté n°2011/621/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à CREANCES 21
Arrêté n°2011/622/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à DUCEY 22
Arrêté n°2011/623/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à FLAMANVILLE 22
Arrêté n°2011/624/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à GAVRAY 22
Arrêté n°2011/625/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à GOUVILLE SUR MER 23
Arrêté n°2011/626/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ISIGNY LE BUAT 23
Arrêté n°2011/627/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à LA HAYE DU PUITS 23
Arrêté n°2011/628/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à LESSAY 23
Arrêté n°2011/629/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie au TEILLEUL 24
Arrêté n°2011/630/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à MARIGNY 24
Arrêté n°2011/631/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à MONTEBOURG 24
Arrêté n°2011/632/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à MONTMARTIN SUR MER 24
Arrêté n°2011/633/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à MORTAIN 25
Arrêté n°2011/634/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à PONT HEBERT 25
Arrêté n°2011/635/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à PORTBAIL 25
Arrêté n°2011/636/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à QUETTEHOU 26
Arrêté n°2011/637/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à ST CLAIR SUR ELLE 26
Arrêté n°2011/638/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à STE MERE EGLISE 26
Arrêté n°2011/639/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à ST SAUVEUR LE VICOMTE 26
Arrêté n°2011/640/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à ST VAAST LA HOUGUE 27
Arrêté n°2011/641/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à SARTILLY 27
Arrêté n°2011/642/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à SOURDEVAL 27
Arrêté n°2011/643/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à TESSY SUR VIRE 27
Arrêté n°2011/644/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à TOURLAVILLE 28
Arrêté n°2011/645/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à VALOGNES 28
Arrêté n°2011/646/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à VILLEDIEU LES POËLES 28
Arrêté n°2011/648/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à BARENTON 29
Arrêté n°2011/649/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à CAROLLES 29
Arrêté n°2011/674/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Casino d'Agon Coutainville à AGON COUTAINVILLE 29
Arrêté n°2011/676/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS à CHERBOURG OCTEVILLE 29
Arrêté n°2011/677/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE à LESSAY 30
Arrêté n°2011/678/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC DE LA BAIE à PONTORSON 30
Arrêté n°2011/612/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein du centre ville d'AVRANCHES 30
Arrêté n°2011/611/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Marée Time à BEAUVOIR 31
Arrêté n°2011/585/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Véolia Transport Mt St Michel à BEAUVOIR 31
Arrêté n°2011/610/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie Legendre à CARENTAN 32

Arrêté n°2011/605/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EV BN SNCF à CARENTAN 32
Arrêté n°2011/604/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Au Moulin du Maupas à CHERBOURG OCTEVILLE 33
Arrêté n°2011/602/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Turfiste situé à CHERBOURG OCTEVILLE 33
Arrêté n°2011/601/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Groupe Pronuptia à CHERBOURG OCTEVILLE 34
Arrêté n°2011/600/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar du stade à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE 34
Arrêté n°2011/599/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agora Espace Cultures à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE 35
Arrêté n°2011/598/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Leader Price à GRANVILLE 35
Arrêté n°2011/597/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Llinares à LA HAYE DU PUITS 36
Arrêté n°2011/613/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste à LA HAYE DU PUITS 36
Arrêté n°2011/596/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Leduc Jacky au TEILLEUL 37
Arrêté n°2011/614/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à MONTEBOURG 37
Arrêté n°2011/615/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à QUETTREVILLE SUR SIENNE 38
Arrêté n°2011/594/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Au P'tit Saint Bar à ST BARTHELEMY 38
Arrêté n°2011/591/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Musée de la Libération à STE MARIE DU MONT 39
Arrêté n°2011/593/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL JCCB L'Entracte à ST LO 39
Arrêté n°2011/616/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à SOURDEVAL 40
Arrêté n°2011/588/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Globule Motos à TORIGNI SUR VIRE 40
Arrêté n°2011/589/BA/TV du 20 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Maison du Biscuit à SORTOSVILLE EN BEAUMONT 41
Arrêté n°2011/590/BA/TV du 20 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Camping le Cormolain à RAVENOVILLE 41
Arrêté n°2011/592/BA/TV du 20 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Aux deux Airborne à STE MERE EGLISE 42
Arrêté n°2011/679/BA/TV du 20 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market à VALOGNES 42
Arrêté n°2012/231/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Clé des Temps à COUTANCES 43
Arrêté n°2012/230/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement H2S Formation à CRASVILLE 43
Arrêté n°2012/227/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café de la Gare à GRANVILLE 44
Arrêté n°2012/229/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Carentan Historical Center à ST COME DU MONT 44
Arrêté n°2012/232/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Casino de Cherbourg à CHERBOURG OCTEVILLE 45
Arrêté n°2012/228/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant du stade à CARENTAN 45
Arrêté n°2012/301/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 8 rue Amiral Tourville à AGON COUTAINVILLE 45
Arrêté n°2012/276/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL Da Silva situé 164 rue de la Liberté à AVRANCHES 46
Arrêté n°2012/309/BA/AF du 13 décembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie situé Avenue de Paris à BARNEVILLE CARTERET 46
Arrêté n°2012/302/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 2 rue Guy Mocquet à BREHAL 47
Arrêté n°2012/303/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 1 rue Paul Philippe à BRICQUEBEC 47
Arrêté n°2012/277/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement l'Armoire à Délices situé Port Chantereyne à CHERBOURG OCTEVILLE 48
Arrêté n°2012/278/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Cocci Market situé 17 Place de la Révolution à CHERBOURG OCTEVILLE 48
Arrêté n°2012/279/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Viveco situé 8 Avenue Plymouth à CHERBOURG OCTEVILLE 49
Arrêté n°2012/280/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Outsider Centrakor situé 7 Allée Château de la Mare à COUTANCES 49
Arrêté n°2012/281/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Pub Aux 3 Piliers situé 11 rue des Halles à COUTANCES 50
Arrêté n°2012/304/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 45 Grande Rue à DUCEY 50
Arrêté n°2012/305/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 7 rue des Prés à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE 51
Arrêté n°2012/282/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Epicerie situé 2 le bourg à FEUGERES 51
Arrêté n°2012/306/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 15 rue de Coutances à GOUVILLE SUR MER 52

Arrêté n°2012/314/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC Nord Ouest situé 10 rue Couraye à GRANVILLE 52
Arrêté n°2012/283/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Provost situé 28 bis rue Lecampion à GRANVILLE 53
Arrêté n°2012/316/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Mallven Services situé Centre commercial St Nicolas à GRANVILLE 53
Arrêté n°2012/284/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pâtisserie Chocolaterie A la Marquise de Presles situé Place Maréchal Foch à GRANVILLE 54
Arrêté n°2012/310/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie situé Avenue de la Pierre Heprin à JULLOUVILLE 54
Arrêté n°2012/285/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Pharmacie Corbin Gendrin situé 2 rue du 30 juillet à LA HAYE PESNEL 55
Arrêté n°2012/286/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque Route 66 situé le Grand Marigny à LESSAY 55
Arrêté n°2012/287/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Kunkel SAS situé 9 Parc d'Activités de la Pommeraie à LE TEILLEUL 56
Arrêté n°2012/307/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 2 Place du Docteur Guillard à MARIGNY 56
Arrêté n°2012/289/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Lagoude Maryline situé 23 rue Maréchal Lecler à ST COME DU MONT 57
Arrêté n°2012/290/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Viveco situé 7 rue Soleil Levant à ST GEORGES DE ROUELLEY 57
Arrêté n°2012/311/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Mutuel de Normandie situé 23 rue du Haut Bourg à ST MARTIN DE LANDELLES 58
Arrêté n°2012/291/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie Lequertier Bonnal situé 1 rue Général de Gaulle à ST PIERRE EGLISE 58
Arrêté n°2012/292/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boucherie Bertrand situé 33 rue St Pierre et Miquelon à TESSY SUR VIRE 59
Arrêté n°2012/315/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Banque Populaire de l'Ouest situé 10 rue des Herbages à TOURLAVILLE 59
Arrêté n°2012/293/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Ambiances Deco situé 73 rue Baptiste Marcet à TOURLAVILLE 60
Arrêté n°2012/312/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à URVILLE NACQUEVILLE 60
Arrêté n°2012/308/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 1 rue du Général de Gaulle à TOURLAVILLE 61
Arrêté n°2012/294/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market à AVRANCHES 61
Arrêté n°2012/295/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché à CERENCES 61
Arrêté n°2012/313/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC Nord Ouest situé 31 rue du Château à CHERBOURG OCTEVILLE 62
Arrêté n°2012/296/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre de Marée SC CCICC situé Centre de Marée Port de Pêche à CHERBOURG OCTEVILLE 62
Arrêté n°2012/297/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché aux PIEUX 62
Arrêté n°2012/298/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market à PARIGNY 63
Arrêté n°2012/299/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Planet R à ST-LO 63
Arrêté n°2012/317/BA/AF du 10 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Soleil Levant situé 3 route des Tisserands à QUIBOU 63
Arrêté n°2012/338/BA/AF du 10 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hegart Electric Auto situé route de Périers à COUTANCES 64
Arrêté n°2012/318/BA/AF du 10 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour situé route de Vire à ST-LO 64
Arrêté n°2012/322/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Avranches Loisir Diffusion situé Zone d'Activités de la Baie à AVRANCHES. 64
Arrêté n°2012/323/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNS Doloue Tabac Bar des Sports situé 30 rue Jallot à BEAUMONT HAGUE 65
Arrêté n°2012/324/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarlgimar situé 13 route du Mt St Michel à BEAUVOIR 65
Arrêté n°2012/342/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Netto SAS Pimal situé ZA le Clos des Mares à BREHAL 66
Arrêté n°2012/325/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL HACB Restaurant Bar situé les Ponts d'Ouve à CARENTAN 66
Arrêté n°2012/326/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse situé 28 rue Holgate à CARENTAN 67
Arrêté n°2012/343/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché situé rue de la Gabelle à CERENCES 67
Arrêté n°2012/327/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LGB Concepts situé 17 rue Clément Desmaisons à GRANVILLE 68
Arrêté n°2012/328/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PMH Restauration situé 1 Cours Jonville à GRANVILLE 68
Arrêté n°2012/329/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant le Videcoq situé Port de Hérel à GRANVILLE 69
Arrêté n°2012/330/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison Drieu situé 104 rue Couraye à GRANVILLE 69
Arrêté n°2012/331/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Espar situé 20 rue l'Aumesle à HAUTEVILLE SUR MER 70
Arrêté n°2012/332/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Nelly Fleurs situé 34 rue Centrale à LES PIEUX 70

Arrêté n°2012/333/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Citroën Manche Auto situé 38 boulevard Luxembourg à LE VAL ST PERE ... 71
Arrêté n°2012/334/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Sodishague situé Bâtiment C ZA le Pont à MARTINVAST ... 71
Arrêté n°2012/335/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Viveco situé 4 rue de la Mairie à MOYON ... 72
Arrêté n°2012/336/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Le Liberty situé 39 rue de St-Lô à PERIERS ... 72
Arrêté n°2012/337/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Camping Utah Beach à STE MARIE DU MONT ... 73
Arrêté n°2012/339/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Moulin de Ver Discothèque l'Agrion à VER ... 73
Arrêté n°2012/345/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Beauty Success SAS à AVRANCHES ... 74
Arrêté n°2012/346/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché à LESSAY ... 74
Arrêté n°2012/347/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Beauty Success SAS à ST-LO ... 74
Arrêté n°2012/344/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Port de Cherbourg SAS à CHERBOURG OCTEVILLE ... 74
Arrêté n°2012/348/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste à CHERBOURG OCTEVILLE ... 75
Arrêté n°2012/349/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Pinteaux Renet situé route de Réville à ST VAAST LA HOUGUE ... 75
Arrêté n°2012/351/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé route de Côme à CARENTAN ... 75
Arrêté n°2012/352/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé La Percemallerie Parc d'Activités l'Abbaye à ST SAUVEUR LE VICOMTE ... 76
Arrêté n°2012/353/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Port de Plaisance Chantereyne situé Place Chantereyne à CHERBOURG OCTEVILLE ... 76
Arrêté du 28 décembre 2013 fixant la liste des journaux habilités à publier en 2013 les annonces judiciaires et légales ... 76
Arrêté du 3 janvier 2013 fixant le calendrier des appels à la générosité publique en 2013 ... 76
Arrêté n°13-05 du 14 janvier 2013 portant renouvel lement de la commission médicale d'appel ... 76
Arrêté du 15 janvier 2013 autorisant l'agence AZERTY 50 à exercer l'activité de domiciliation ... 77
Arrêté du 31 janvier 2013 portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section « Epreuves sportives » ... 77

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES ... ***78***
Arrêté n°12-78 du 21 décembre 2012 autorisant le r etrait du conseil général de la Manche du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM) ... 78
Arrêté n°12-77 du 26 décembre 2012 portant extensi on du périmètre de la communauté de communes du canton de Canisy par l'adhésion de la commune de CARANTILLY ... 78
Arrêté n°12-50 du 26 décembre 2012 autorisant le r etrait des communes de CRETTEVILLE et VINDEFONTAINE de la communauté de communes de La Haye-du-Puits pour adhérer à la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise ... 79
Arrêté n°12-81 du 28 décembre 2012 autorisant la m odification des compétences de la communauté de communes du canton de TORIGNI-SUR-VIRE ... 79
Arrêté n°12-82 du 28 décembre 2012 autorisant la m odification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTBRAY ... 79
Arrêté du 15 janvier 2013 portant éligibilité de la communauté de communes du VAL DE SEE à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ... 79
Arrêté du 15 janvier 2013 portant éligibilité de la communauté de communes du MORTAINAIS à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ... 79
Arrêté 2013/001 du 25 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la Police Municipale de TORIGNI-SUR-VIRE ... 80

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE ... ***80***
Arrêté n°2012-10-503 du 21 novembre 2012 renouvela nt la composition de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche ... 80
Arrêté n°2012-55 du 18 décembre 2012 portant décla ration d'utilité publique - ST PAIR SUR MER ... 80
Arrêté n°12-128 du 2 janvier 2013 portant approbat ion d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime à PIROU et CREANCES ... 80
Arrêté n°12-129 du 2 janvier 2013 déclarant d'util ité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de réalisation d'une liaison souterraine à un circuit à 90 000 volts entre le point d'atterrage sur la commune de Pirou de la liaison sous-marine en provenance de Jersey et le poste électrique de Périers sur le territoire des communes de Pirou, Créances, Lessay, Millières et Périers et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de PIROU et de CREANCES ... 81
Arrêté n°12-131 du 2 janvier 2013 autorisant une l iaison sous marine 90 000 volts entre Jersey et le littoral de la commune de PIROU au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ... 81
Arrêté n°13-2 du 3 janvier 2013 interdisant l'accè s à titre temporaire de la réserve naturelle nationale de la mare de VAUVILLE ... 83
Arrêté n°2013-01-65 du 9 janvier 2013 prorogeant l e délai d'instruction - Installation de stockage de déchets inertes - CONDE SUR VIRE ... 83
Arrêté préfectoral complémentaire n°12-1027 du 11 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - M. Pesnel - LA PERNELLE - Agrément n° PR 50 00017 D ... 83
Arrêté n°13-1 du 14 janvier 2013 modifiant la list e des membres relevant de l'autorité du préfet appelés à siéger au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de La Manche ... 85

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ... ***85***
Décision du 11 décembre 2012 désignant l'instructeur de projets sociaux déposés dans le cadre des appels à projets 2013 ... 85

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ... ***85***
Arrêté n°2012-SETRIS/RiSC-03 du 21 décembre 2012 d onnant prescription d'un plan de prévention MULTI-RISQUES sur les communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Virandeville ... 85

Arrêté n°2012-SETRIS/RIsC-04 du 26 décembre 2012 d onnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de CARENTAN et ST-HILAIRE-PETITVILLE 86
Arrêté du 27 décembre 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de la Manche établies en application de l'article 7 du décret n°2012-1396 du 12 d écembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique 87
Arrêté SEAT-2013-003 du 11 janvier 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) 87

DIVERS *88*

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - DELEGATION UNITE TERRITORIALE 88
Décision n°AFSIS-2012-17-50-01 du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - GONNEVILLE 88
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE 89
Arrêté du 20 décembre 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP 499497154 - CHERBOURG OCTEVILLE 89
Récépissé de déclaration modificative du 20 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP265000174 - TOURLAVILLE 89
Arrêté du 10 janvier 2013 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes N010408F050S030 - TORIGNI SUR VIRE 89
Récépissé de retrait de déclaration du 15 janvier 2013 d'un organisme de services aux personnes n°SAP 530362946 - DONVILLE LES BAINS 90
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 90
Arrêté préfectoral n°2012.942 du janvier 2013 port ant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de La Manche - Société Sévia à ECQUEVILLY (78) 90
Dérogation du 15 janvier 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SPEN - LE HAM 91
Dérogation du 15 janvier 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SNN - ISIGNY LE BUAT 91
Dérogation du 15 janvier 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - CSM - ANDRA - DIGULLEVILLE 91
Décision du 21 janvier 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique - Poste TAUTE 92

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté n°79-2012 du 9 et 30 novembre 2012 d'autori sation d'occupation temporaire au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers du DOUET DU MARAIS Zone de mouillages et d'équipements légers

Considérant la pétition du 30 décembre 2010 du président de l'association des pêcheurs plaisanciers du Douet du Marais, par laquelle il sollicite, au nom de l'association, l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle du domaine public maritime pour le maintien d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral des communes d'Omonville-la-Petite et Digulleville ;
Considérant que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis favorable lors de sa séance du 31 août 2010 ;
Considérant que la commission nautique locale a émis un avis favorable lors de sa réunion du 22 juillet 2010 ;
Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Hague n'a pas fait valoir son droit de priorité ;
Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Hague n'a pas fait connaître son avis dans les délais qui lui étaient impartis, son avis est réputé favorable ;
Considérant que le conseil municipal d'Omonville-la-Petite a émis un avis favorable et a décidé de ne pas faire valoir son droit de priorité lors de sa séance du 26 août 2010 ;
Considérant que le conseil municipal de Digulleville a émis un avis favorable et a décidé de ne pas faire valoir son droit de priorité lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;
Considérant que le directeur départemental des finances publiques de la Manche a émis un avis favorable et a fixé le montant de la redevance domaniale le 29 juillet 2010 ;
Considérant que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable le 02 mars 2011 ;
Considérant que les phares et balises ont émis un avis favorable le 07 mars 2011 ;
Considérant que les installations objet du présent arrêté ne sont de nature à perturber ni les habitats ni les espèces qui ont motivé l'intégration du secteur concerné du littoral au réseau Natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
Considérant que les 25 postes objet du présent arrêté sont tous attribués aux membres de l'association, et que la configuration des lieux ne permet pas l'implantation d'équipements supplémentaires pour l'accueil des navires de passage ;
Considérant par ailleurs l'impossibilité d'accès à la zone pour les navires d'un tirant d'eau de plus d'un mètre et l'existence de meilleurs mouillages à proximité de la zone pour les navires de passage ;
Considérant que la présence de mouillages dans la zone est fort ancienne et lui confère un caractère pittoresque, et que le maintien de ces installations fait perdurer une pratique ancestrale qu'il convient de règlementer ;
Art. 1 : Objet - L'association des pêcheurs plaisanciers du Douet du Marais est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de Omonville-la-Petite et Digulleville pour le maintien et l'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers, telle que définie aux plans annexés au présent arrêté.
Cette zone comprend 25 postes de mouillage pour l'accueil d'unités dont la longueur n'excède pas 6,50 mètres.
Le système géodésique de référence utilisé pour la définition des postes de mouillage répertoriés sur la carte annexée au présent d'arrêté est le système WGS84, exprimé en degré décimal.
Art. 2 : Droits réels - La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L. 2122 6 du code général de la propriété des personnes publiques.
Art. 3 : Conditions particulières
3.1. L'implantation des mouillages doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.
3.2. Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre de 300 millimètres marquée du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire.
3.3. Dans tous les cas, le permissionnaire devra, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes aux directives du présent arrêté.
3.4. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le permissionnaire aux règlements généraux de police ; il devra notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.
3.5. A l'intérieur de la zone autorisée, le permissionnaire pourra établir les consignes qu'il jugera nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.
3.6. La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1er avril au 31 octobre.
3.7. La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.
3.8. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés devra être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.
3.9. En aucun cas la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations autorisées, de leur usage ou de leur exploitation.
3.10. Le permissionnaire devra fournir annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec le numéro de poste correspondant, et le numéro d'immatriculation du navire.
3.11. Le permissionnaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.
3.12. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.
Art. 4 : Redevance - L'occupation dont il s'agit donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de mille six cent soixante cinq euros (1 665 €).
Cette redevance qui court à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département de la Manche, sera payable d'avance à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 "ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales" suivant la formule ci-après :

$$R(n) = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :
- R(n) est le montant de la redevance due pour l'année n ;
- R(n - 1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I(n - 1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1 ;
- I(n - 2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n – 2.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.
Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Art. 5 : Destination du terrain occupé - Aucune partie du terrain occupé ne pourra être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée. La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation.
Art. 6 : Réparation des dommages causes au domaine public - Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.
Art. 7 : Entretien en bon état des ouvrages - Les installations seront entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.
Art. 8 : Destination du terrain occupé - Aucune partie des terrains occupés ne pourra être affectée à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés. La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation.
Art. 9 : Durée et précarité de l'occupation - L'autorisation est accordée pour une période de quinze (15) années à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département de la Manche. Au terme de ces 15 années, l'occupation du domaine public maritime cessera si l'autorisation n'a pas été renouvelée. L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Manche, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. A partir du jour où la révocation aura été notifiée au permissionnaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au Trésor. Quant au permissionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.
Art. 10 : Révocation de l'autorisation - En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, devra remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.
Art. 11 : Impots fonciers - Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement et pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.
Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle, prévue par l'article 1406 du code général des impôts.
Art. 12 : Surveillance - Le permissionnaire devra laisser pénétrer sur la parcelle occupée, de jour et de nuit, et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics qui auraient à faire des recherches pour leur service.
Art. 13 : Dispositions administratives - Le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Les plans annexés sont consultables en préfecture et préfecture maritime
Cherbourg-Octeville, le 09 novembre 2012 Saint-Lô, le 30 novembre 2012
Signé par l'AC1AM Jean-Michel CHEVALIER Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté inter-préfectoral n°80-2012 du 9 et 30 nove mbre 2012 portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers Association des pêcheurs plaisanciers du DOUET DU MARAIS

Art. 1 : Identification - Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages de l'anse Saint-Martin située sur les communes de Omonville-la-Petite et Digulleville. La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées par l'association des pêcheurs plaisanciers du Douet du Marais, désignée par la suite sous le nom de permissionnaire, conformément à ses statuts, à son règlement intérieur et au présent règlement de police.
Art. 2 : Dispositions relatives aux navires - L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de pêche et de plaisance en état de naviguer, d'une longueur maximale de 6,50 mètres, et compatibles avec les caractéristiques techniques des dites installations.
Tous les bateaux et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables par leurs marques extérieures d'identité (nom, port d'attache, numéro d'immatriculation). Toutefois, les navires de pêche ou de plaisance, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans les zones de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.
Art. 3 : Utilisation d'annexes - Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes. Elles ne pourront pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le Département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.
Art. 4 : Désignations des postes - Le permissionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.
L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.
Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un bateau respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants. Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des bateaux. En aucun cas le poste ne peut être rétrocédé, notamment dans le cas où le bateau changerait de propriétaire.
Toutefois, l'usager peut changer de bateau et conserver son poste, sous réserve :
- de l'accord du permissionnaire,
- du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.
De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire. Dans le cas du décès de l'usager, la succession en ligne directe ne sera pas considérée comme rétrocession, le transfert s'effectuera sur demande des héritiers lors du renouvellement de l'attribution.
Art. 5 : Chenaux d'accès et balisage - Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages.
Le balisage de la zone de mouillages mis en place et entretenu aux frais du permissionnaire est obligatoire conformément à la loi. Il est constitué par trois bouées jaunes d'un diamètre de 800 mm disposées selon le plan annexé à l'arrêté inter préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire dont le permissionnaire est titulaire.
En hiver, les mouillages permanents sont signalés par une bouée.
Art. 6 : Règles de navigation - A l'exception des navires ou embarcations de services publics en mission et de cas de force majeure, les bateaux ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour prendre ou quitter leur mouillage.
La navigation au voisinage des zones de mouillages, l'accès aux zones de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.
Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile. Ce mode de navigation doit s'effectuer avec la plus extrême prudence.
La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds.
Art. 7 : Sécurité des personnes - Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires
Le port de la brassière de sauvetage est recommandé sur le plan d'eau, notamment pour les enfants et les personnes ne sachant pas nager.
En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, doit provoquer l'intervention des secours (médecin, sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague, tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS de Jobourg) et, dans la mesure de ses moyens, intervenir pour porter secours aux accidentés. Le navire de sauvetage de la SNSM est basé à Goury, à la pointe de la Hague.
Art. 8 : Sûreté des mouillages - Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du bateau, et agréées par le permissionnaire. Chaque bateau doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et

solide. L'usager doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'usager devra en informer le permissionnaire sans délai.
Il est interdit d'amarrer les bateaux à couple. Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence. Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.
Art. 9 : Autres activités nautiques - Dans les zones de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213.23 du code général des collectivités territoriales.
Sont interdits dans les zones de mouillages : le mouillage des casiers, filets et lignes ; les sports nautiques (véhicules nautiques à moteur, planche à voile, kayak...), hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur.
Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.
Art. 10 : Matières dangereuses - Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.
Art. 11 : Pollution - Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.
En particulier, sont interdits : tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ; la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.
Tout écoulement à la mer des hydrocarbures, huiles, gas-oils lors des opérations d'avitaillement en carburant, de vidange des cales ou d'intervention sur les appareils propulsifs est interdit.
Chaque usager de chaque zone assurera l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.
Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices d'essence ou de gas-oil, le carénage des coques avec l'emploi de peinture "antifouling" sont strictement interdits.
Art. 12 : Incendies - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, doit provoquer l'intervention des secours (sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague Tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS Jobourg) et, dans la mesure de ses moyens, agir pour lutter contre le sinistre et tenter d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.
Le CROSS Jobourg peut être contacté au 02 33 52 16 16.
Les accès pour les pompiers devront toujours être dégagés et accessibles.
Art. 13 : Conservation des installations - De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.
Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.
Ils sont tenus de signaler sans délai, au permissionnaire, toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.
Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.
Art. 14 : Navires en mauvais état – Epaves - Tout navire stationné dans chaque zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.
Si le permissionnaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche qui diligentent la procédure officielle de mise en demeure par l'autorité responsable afin de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. Lorsqu'un navire a coulé dans l'une des zones de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever. A défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.
Art. 15 : Préservation du domaine public maritime
· Pollution - Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des bateaux sont interdits sur l'estran et la bande littorale.
· Circulation des véhicules automobiles - Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sont définies par les lois et règlements en vigueur.
· Feux - Il est interdit d'allumer des feux sur le littoral. Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.
Art. 16 : Constatation - Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'Etat habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.
En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.
Le directeur départemental des territoires et de la mer est informé des faits.
Art. 17 : Répression des infractions
17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.
17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de deuxième classe.
17.3. Les infractions aux règles de navigation et de préservation du domaine public maritime, énoncées dans le présent règlement, exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R 610.5 du code pénal, aux articles 63 et 63bis de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.
Art. 18 : Règles de polices spéciales - Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.
Art. 19 : Exécution de l'arrêté - Les maires d'Omonville-la-Petite et de Digulleville, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de gendarmerie, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Cherbourg-Octeville, le 09 novembre 2012 Saint-Lô, le 30 novembre 2012
Signé par l'AC1AM Jean-Michel CHEVALIER Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n°12-086A du 12 décembre 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 1er janvier 2013

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

Arrêté préfectoral n°12-085A du 12 décembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 1er janvier 2013

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

Arrêté préfectoral n°12-084A du 12 décembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 1er janvier 2013

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°13-56 du 25 janvier 2013 relatif au retrait de conformité d'un chapiteau - Société MACADAM

Art. 1 : Est autorisé le retrait de l'attestation de conformité pour le chapiteau n° 50.58 appartenant la société MACADAM, domiciliée1, escalier du Château à Morlaix (29600), du fait des anomalies graves risquant de compromettre la sécurité des personnes :
. absence d'encadrement des sorties matérialisées
. présence de 3 déchirures sur la toile de couverture laissant supposer une fragilisation de l'enveloppe
. non respect des principes de montage et de liaisonnement au sol par le monteur
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

Arrêté n°687-SIDPC du 30 décembre 2012 - plan ORSEC

Art. 1 : Le plan ORSEC Iode est approuvé et prend effet à compter de ce jour.
Art. 2 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche : le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur de cabinet du Préfet de la Manche, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la délégation territoriale de la Manche, les maires du département.
Signé : le Préfet Adolphe Colrat

◆

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Convention d'utilisation n°050-2009-0015 du 19 novembre 2012 d'un immeuble domanial Centre d'action éducative - COUTANCES

Les soussignés :
1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire,
D'une part,
2°- Le ministère de la justice représenté par M Gilles GRANCHER Directeur territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Basse-Normandie, dont les bureaux sont à CAEN, 3 place Jean -Nouzille ci-après dénommé(e) l'utilisateur,
sont convenus du dispositif suivant :
EXPOSE
L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à COUTANCES, 18 rue du lycée. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Signée par le représentant du service utilisateur : Gilles Grancher, le représentant de l'administration chargées des domaines : Caroline Garcia-Aguilar, le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.

◆

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n°12-168 du 22 novembre 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Communauté de communes du canton de ST POIS

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du canton de Saint-Pois. Est ajoutée :
Au paragraphe C : Compétences Facultatives : 10 - Maintien d'un service en milieu rural
« construction d'un bâtiment destiné à accueillir un distributeur de billets et participation éventuelle au fonctionnement »
Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON

◆

Arrêté du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du VAL DE SEE issue de la fusion des communautés de communes de Brécey et du Tertre et de l'adhésion des communes du Mesnil-Gilbert, de Lingeard, de Saint-Laurent-de-Cuves et de Saint-Michel-de-Montjoie

Art. 1 : Sont fusionnées à compter du 1er janvier 2013 : la communauté de communes de Brécey, la communauté de communes du Tertre
Art. 2 : La nouvelle personne morale créée par la fusion citée à l'article 1er est une communauté de communes qui prend le nom de « communauté de communes du Val de Sée », dont le siège social est situé « 29 place de l'Hôtel de Ville – 50370 Brécey ».
Cette fusion entraîne la dissolution de la communauté de communes de Brécey et de la communauté de communes du Tertre.
Art. 3 : A compter du 1er janvier 2013, la communauté de communes du Val de Sée est composée des communes suivantes :
Bellefontaine, Braffais, Brécey, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Cuves, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, Le Grand-Celland, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tôve, Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges sur Brécey, Notre-Dame-de-Livoye, Reffuveille, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Nicolas-des-Bois, Tirepied, Vernix.
Art. 4 : A compter du 1er janvier 2014, la communauté de communes du Val de Sée est composée des communes suivantes : Bellefontaine, Braffais, Brécey, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Cuves, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, Le Grand-Celland, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tôve, Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges sur Brécey, Lingeard, Notre-Dame-de-Livoye, Reffuveille, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Tirepied, Vernix.
En effet, les communes du Mesnil-Gilbert, de Saint-Laurent de Cuves, de Lingeard et de Saint-Michel de Montjoie intégreront la communauté du Val de Sée à compter du 1er janvier 2014.
Art. 5 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales et 1638-0 bis du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes du Val de Sée est la fiscalité professionnelle unique (FPU).
Art. 6 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté de communes d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.
Concernant l'exercice des compétences, il convient de rappeler les termes du 5ème alinéa de l'article L5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté de communes du Val de Sée sur l'ensemble de son périmètre.
Compétences optionnelles : La communauté de communes du Val de Sée exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.
En application de l'article L5211-41-3 III, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sée dispose, à compter du 1er janvier 2013, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.
A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Val de Sée.
Compétence supplémentaires ou facultatives : La communauté de communes du Val de Sée exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.
Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sée dispose, à compter du 1er janvier 2013, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.
A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Val de Sée.
Art. 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes de Brécey et de la communauté de communes du Tertre fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Val de Sée. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2013.
L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes de Brécey et de la communauté de communes du Tertre est attribué à la communauté de communes du Val de Sée.
La communauté de communes du Val de Sée assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2012, y compris les budgets annexes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire
Art. 8 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes du Val de Sée met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes de Brécey et du Tertre, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.
Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sée est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.
La communauté du Val de Sée prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.
Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.
Art. 9 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Les présidents de la communauté de communes de Brécey et de la communauté de communes du Tertre informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2013.
Art. 10 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes de Brécey et de la communauté de communes du Tertre sont exercées par le comptable de la trésorerie de Brécey-Saint-Pois.
Art. 11 : La fusion des communautés de communes de Brécey et du Tertre emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :
Syndicat mixte de secours, d'incendie et de protection civile des communes rattachées au centre de secours de Brécey
La communauté de communes du Val de Sée devient membre dudit syndicat en lieu et place de la communauté de communes du canton de Brécey pour les communes de Brécey, Braffais, Cuves, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Le Grand Celland, Le Petit Celland, Les Cresnays, Les Loges sur Brécey, Notre Dame de Livoye, Saint-Georges de Livoye,
Saint-Jean du Corail des Bois, Saint-Nicolas des Bois, Tirepied, Vernix.
La communauté de communes du Val de Sée fera son affaire de la désignation de ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.
Art. 12 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.
Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réfor me des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à asso uplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.
Art. 13: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du MORTAINAIS issue de la fusion des communautés de communes de Mortain, de Sourdeval et de la Sélune

Art. 1 : Sont fusionnées à compter du 1er janvier 2013 : la communauté de communes de Mortain, la communauté de communes de Sourdeval, la communauté de communes de la Sélune (à l'exception des communes de Buais et de Saint-Symphorien-des-Monts).
Art. 2 : La nouvelle personne morale créée par la fusion citée à l'article 1er est une communauté de communes qui prend le nom de « communauté de communes du Mortainais » et dont le siège social est situé « rue Velléda – 50150 Mortain ».
Cette fusion entraîne la dissolution de la communauté de communes de Mortain, de la communauté de communes de Sourdeval et de la communauté de communes de la Sélune.
Art. 3 : La communauté de communes du Mortainais est composée des communes suivantes :
Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Gathemo, Ger, Heussé, Husson, Le Fresne-Poret, Le Neufbourg, Le Teilleul, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Perriers-en-Beauficel, Romagny, Saint-Barthélémy, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Jean-du-Corail, Sainte-Marie-du-Bois, Sourdeval, Vengeons, Villechien.
Art. 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales et 1638-0 bis du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes du Mortainais est la fiscalité professionnelle unique (FPU).
Art. 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté de communes d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.
Concernant l'exercice des compétences, il convient de rappeler les termes du 5ème alinéa de l'article L5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des

établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».
Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté de communes du Mortainais sur l'ensemble de son périmètre.
Compétences optionnelles : La communauté de communes du Mortainais exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.
En application de l'article L5211-41-3 III, le conseil communautaire de la communauté de communes du Mortainais dispose, à compter du 1er janvier 2013, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.
A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Mortainais.
Compétence supplémentaires ou facultatives : La communauté de communes du Mortainais exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.
Le conseil communautaire de la communauté de communes du Mortainais dispose, à compter du 1er janvier 2013, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.
A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Mortainais.
Art. 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes de Mortain, de la communauté de communes de Sourdeval et de la communauté de communes de la Sélune fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Mortainais. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2013.
L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes de Mortain, de la communauté de communes de Sourdeval et de la communauté de communes de la Sélune est attribué à la communauté de communes du Mortainais.
La communauté de communes du Mortainais assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2012, y compris les budgets annexes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.
Art. 7 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes du Mortainais met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes de Mortain, de Sourdeval et de la Sélune, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.
Le conseil communautaire de la communauté de communes du Mortainais est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.
La communauté de communes du Mortainais prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.
Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.
Art. 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Les présidents de la communauté de communes de Mortain, de la communauté de communes de la Sélune et de la communauté de commune de Sourdeval informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2013.
Art. 9 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes de Mortain, de la communauté de communes de la Sélune et de la communauté de commune de Sourdeval sont exercées par le comptable de la trésorerie de Mortain.
Art. 10 : La fusion des communautés de communes de Mortain, de Sourdeval et de la Sélune emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :
Syndicat mixte du SCOT du pays de la Baie du Mont-Saint-Michel : La communauté de communes du Mortainais devient membre dudit syndicat en lieu et place des communautés de communes de la Sélune et de Mortain.
Syndicat mixte des écoles publiques de Ger -Le Fresne Poret : La communauté de communes du Mortainais est substituée à la communauté de communes du canton de Sourdeval pour la commune de Le Fresne-Porêt.
Syndicat mixte d'enlèvement et traitement des ordures ménagères Mortain-Sourdeval : La communauté de communes du Mortainais est substituée aux communautés de communes de Mortain et de Sourdeval.
La communauté de communes du Mortainais fera son affaire de la désignation de ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.
Art. 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.
Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réfor me des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assou plir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.
Art. 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté modificatif du 24 janvier 2013 de l'arrêté portant création de la communauté de communes du VAL DE SEE

Art. 1 : Les statuts de la communauté de communes du Val de Sée, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du Val de Sée issue de la fusion des communautés de communes de Brécey et du Tertre et de l'adhésion des communes du Mesnil-Gilbert, de Lingeard, de Saint-Laurent-de-Cuves et de Saint-Michel-de-Montjoie sont remplacés par :
- les statuts de la communauté de commune du canton de Brécey
et les statuts de la communauté de communes du Tertre
Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté n°2011/650/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à AGNEAUX

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 7 place de la palière à Agneaux, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0252.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/651/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à AVRANCHES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 38 rue St Gervais à Avranches, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0241.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/652/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à BARNEVILLE-CARTERET

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé place de l'Eglise à Barneville Carteret, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septe mbre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0264.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/653/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à BRECEY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé place de l'Eglise à Brecey, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0257.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/654/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 17 rue Albert Mahieux à Cherbourg Octeville, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 201 1/0265.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/655/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 1 rue du Val de Saire à Cherbourg Octeville., par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/G J du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 201 1/0243.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/656/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 15 rue Tancrède à Coutances, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0267.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/657/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à DUCEY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 39 rue du plat d'étain à Ducey, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0248.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.

Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/658/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 39-41 rue de la paix à Equeurdreville Hainneville., par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM /GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0253.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/659/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à GAVRAY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 3 place de la mairie à Gavray, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0255.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/660/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 18 cours Jonville à Granville, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0260.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/661/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé résidence les pommiers à Granville, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0262.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/662/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à LA HAYE DU PUITS

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 10 place du Général de Gaulle à La Haye du Puits, par arrêté préfectoral n° 97-2644 ML M/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0261.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/663/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à MONTEBOURG

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 11 place A. Pellerin à Montebourg, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0266.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/664/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à MORTAIN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 8 place des arcades à Mortain, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0249.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/665/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à PERIERS

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 1 rue Pont l'Abbé à Périers, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0250.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/666/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à PONTORSON

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé place de la mairie à Pontorson, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0259.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/667/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à QUERQUEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé rue Roger Glinel à Querqueville, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0256.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/668/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à ST LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 10 avenue des Hêtres à Saint Lo, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0245.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.

Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/669/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à ST PAIR SUR MER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 24 rue St Anne à Saint Pair sur Mer, par arrêté préfectoral n°97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0258.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/670/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à TORIGNI SUR VIRE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 1-3 rue Thiers à Torigni sur Vire, par arrêté préfectoral n°97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0263.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/671/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à SOURDEVAL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 1 rue Saint Martin à Sourdeval, par arrêté préfectoral n°97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0254.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/672/BA/TV du 15 décembre 2011 autorisant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à TOURLAVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 116 rue des Prairies à Tourlaville, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0246.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/673/BA/TV du 15 décembre 2011 autorisant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à VILLEDIEU LES POELES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 3 rue Gambetta à Villedieu les Poêles, par arrêté préfectoral n° 97-2644 MLM/GJ du 8 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité personnes et biens est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0247.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2644 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/617/BA/TV du 15 décembre 2011 autorisant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole de Normandie à BEAUMONT

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole de Normandie situé 1 rue Millecent à Beaumont, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0294.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/618/BA/TV du 15 décembre 2011 autorisant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie à BRECEY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie situé 11 rue Val de See à Brecey, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/ GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0296.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/619/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à CERISY LA SALLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé place de l'Eglise à Cerisy la Salle, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0283.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/620/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 10 rue de l'Ancien Quai à Cherbourg Octeville, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0280.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/621/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à CONDE SUR VIRE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 4 route de Sainte Suzanne à Condé sur Vire, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0273.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/621/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à CREANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 12 rue du Haut Chemin à Créances, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0286.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.

Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/622/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à DUCEY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 12 rue Grande Rue BP 9 à Ducey, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0270.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/623/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à FLAMANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé le Bourg à Flamanville, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0276.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/624/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à GAVRAY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 1 rue de la Libération à Gavray, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0290.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/625/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à GOUVILLE SUR MER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé rue des Frères Lacolley à Gouville sur Mer, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0289.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/626/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ISIGNY LE BUAT

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie situé avenue Le Bourg à Isigny le Buat, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 201 1/0257.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/627/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à LA HAYE DU PUITS

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 12 rue Docteur Callegari à La Haye du Puits, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 2 2 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0281.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/628/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à LESSAY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 19 place Saint Cloud à Lessay, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0293.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROTOT

◆

Arrêté n°2011/629/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie au TEILLEUL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 44 rue du Beauregard à Le Teilleul, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0297.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/630/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à MARIGNY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 10 place Dr Guillard BP 2 à Marigny, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0284.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/631/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à MONTEBOURG

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 36 rue Paul Lecacheux à Montebourg, par arrêté préfectoral n°97-2952 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0275.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°97-2952 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/632/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à MONTMARTIN SUR MER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 2 rue de Jean Claude Menard à Montmartin sur Mer, par arrêté préfectoral n° 97-24 86 MLM/GJ du 29 novembre 1999, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0287.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2486 MLM/GJ du 29 novembre 1999 demeurent applicables.

Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/633/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à MORTAIN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 6 rue du Rocher à Mortain, par arrêté préfectoral n° 97-2938 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0268.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2938 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/634/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé à PONT HEBERT

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 8 rue des Juifs à Pont Hébert, par arrêté préfectoral n° 97-2962 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0272.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2962 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/635/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à PORTBAIL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 16 Place Edmond Laquine à Portbail, par arrêté préfectoral n° 97-2966 MLM/GJ du 22 septembr e 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0277.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2966 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/636/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à QUETTEHOU

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 3 Place du Marché à Quettehou, par arrêté préfectoral n° 97-2979 MLM/GJ du 22 septembr e 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0291.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2979 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/637/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à ST CLAIR SUR ELLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 8 rue de la Libération à Saint Clair sur Elle, par arrêté préfectoral n° 97-2940 MLM/GJ du 2 2 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0274.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2940 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/638/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à STE MERE EGLISE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 6 rue de Verdun à Sainte Mère Eglise, par arrêté préfectoral n° 97-2941 MLM/GJ du 22 sept embre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0269.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2941 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/639/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à ST SAUVEUR LE VICOMTE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 87 Place Ernest Legrand BP2 à Saint Sauveur le Vicomte, par arrêté préfectoral n° 97-29 42 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0292.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2942 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/640/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à ST VAAST LA HOUGUE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 38 rue de Verrue à Saint Vaast la Hougue, par arrêté préfectoral n° 97-2978 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0288.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2978 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/641/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à SARTILLY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 14 rue Grande Rue à Sartilly, par arrêté préfectoral n° 97-2956 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0285.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2956 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/642/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à SOURDEVAL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 1 avenue Bernardin à Sourdeval, par arrêté préfectoral n° 97-2943 MLM/GJ du 22 septembr e 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0278.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2943 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/643/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à TESSY SUR VIRE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles,
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé Place de la Libération BP 3 à Tessy sur Vire, par arrêté préfectoral n° 97-2945 MLM/GJ du 2 2 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0271.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2945 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/644/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à TOURLAVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 186 rue Gambetta à Tourlaville, par arrêté préfectoral n° 97-2954 MLM/GJ du 22 septembr e 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0299.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2954 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/645/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à VALOGNES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 3 rue du Palais de Justice à Valognes, par arrêté préfectoral n° 97-2948 MLM/GJ du 22 sept embre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0298.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2948 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/646/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à VILLEDIEU LES POËLES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie situé 29 rue Général de Gaulle à Villedieu les Poëles, par arrêté préfectoral n° 97-2996 MLM/GJ du 22 septembre 1997, à M. le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0279.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97-2996 MLM/GJ du 22 septembre 1997 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/648/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à BARENTON

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie situé 73 rue Pierre Crestey à Barenton, par arrêté préfectoral n° 2007-455 du 5 juillet 2007, à M. Michel HUE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0324.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2007-45 5 du 5 juillet 2007 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/649/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à CAROLLES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie situé 37 rue de la Poste à Carolles, par arrêté préfectoral n° 2007-456 du 5 juillet 2007, à M. Michel HUE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0325.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2007-45 6 du 5 juillet 2007 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/674/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Casino d'Agon Coutainville à AGON COUTAINVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°99-2441 MA du 29 novembr e 1999 est abrogé.
Art. 2 : Monsieur Frederic VESPIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Casino d'Agon Coutainville situé 1 avenue du Président Roosevelt à AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0341. Cette modi fication intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°99-2441 MA du 29 novembre 1999 susvis é.
Art. 3 : Le système est composé de 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le délai de conservation des images est fixé à 28 jours.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Frederic VESPIER, directeur.
Art. 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°99-2441 MA du 29 novembre 1999 demeurent applicab les.
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/676/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 97-2838 MLM/GJ du 8 oct obre 1997 est abrogé.
Art. 2 : Monsieur Cyril ROUSSEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP Paribas situé 1 rue Gambetta à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0041. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°97-2838 MLM/GJ d u 8 octobre 1997 susvisé.
Art. 3 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'agence.
Art. 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°97-2838 MLM/GJ demeurent applicables.
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/677/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE à LESSAY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 99-1664 MA du 7 septembr e 1999 est abrogé.
Art. 2 : Monsieur Alain BEZIAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché situé place du Champ de Foire à LESSAY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0085. Cett e modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°99-1664 MA du 7 septembre 1999 susvis é.
Art. 3 : Le système est composé de 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Alain BEZIAUD, PDG.
Art. 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°99-1664 MA demeurent applicables.
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/678/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC DE LA BAIE à PONTORSON

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-555 VW du 20 juille t 2011 est abrogé.
Art. 2 : Monsieur Christian MOULIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC DE LA BAIE situé rue du Couesnon à PONTORSON, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/008 2. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-555 VW du 20 juillet 2011 susvisé.
Art. 3 : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Le délai de conservation des images est fixé à 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Christian MOULIN.
Art. 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-555 VW demeurent applicables.
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/612/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein du centre ville d'AVRANCHES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Gwénaël HUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre en centre VILLE d'AVRANCHES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0316.
Art. 2 : Le système comprend 12 caméras extérieures situées : 1 caméra pour 3 angles de vue à la place Patton, 1 caméra avec 2 angles de vue à l'intersection rue de Mortain et rue du commandant Bindel, 6 caméras fixes à la rue de la Constitution, 1 caméra avec deux angles de vue à la place Littré, 2 caméras avec 4 angles de vue aux places Carnot et Georges Scelles et 1 caméra dôme avec 4 angles de vue au giratoire de Montcreton.
Art. 3 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Brigadier Chef LECOMPTE.
Art. 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/611/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Marée Time à BEAUVOIR

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Julien SALAROAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement SARL MAREE TIME situé 39 rue du Mont-Saint-Michel à BEAUVOIR, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0308. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aurélien SALAROAINE.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/585/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Véolia Transport Mt St Michel à BEAUVOIR

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Régina DUTACQ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement VEOLIA TRANSPORT Mont-Saint-Michel situé lieu dit Le Bas Pays à BEAUVOIR, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0315.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Régina DUTACQ.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/610/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie Legendre à CARENTAN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Alain LEGENDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE située 16 rue Holgatte à CARENTAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0312.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain LEGENDRE.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7** jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/605/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EV BN SNCF à CARENTAN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Michel FILLESOYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement EV BN SNCF situé Boulevard de Verdun à CARENTAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0301.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Surveillance des trains. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique FAUDEMER.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **0** jour.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/604/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Au Moulin du Maupas à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Nadine PIGAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement SARL Au Moulin du Maupas situé 1 place Jean Moulin à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0306.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadine PIGAULT.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/602/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Turfiste situé à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Stéphane ALIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement LE TURFISTE situé 125 rue Roger Salengro à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0317.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane ALIX.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/601/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Groupe Pronuptia à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Philippe MACE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement GROUPE PRONUPTIA situé 24 Avenue Amiral Lemonier à CHERBOURG OCTEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0014.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MACE.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/600/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar du stade à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Marie-Andrée LEMONNIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement BAR DU STADE situé 1 Place H. Mars à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0305.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Andrée LEMONNIER
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/599/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agora Espace Cultures à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Bernard CAUVIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement AGORA ESPACE CULTURES situé Avenue du Thivet à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0307. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard CAUVIN.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/598/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Leader Price à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Philippe CRESSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement LEADER PRICE situé Route de Villedieu et rue du Mesnil-Z.I. du Corn à GRANVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0329.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CRESSON.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/597/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Llinares à LA HAYE DU PUITS

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Lionel LLINARES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement SARL LLINARES situé ZA du Carrousel à LA HAYE DU PUITS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0332.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Vol. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel LLINARES.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/613/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste à LA HAYE DU PUITS

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement LA POSTE situé 8 rue Général Leclerc à LA HAYE DU PUITS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0323. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel HUE.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/596/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Leduc Jacky au TEILLEUL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Jacky LEDUC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement SARL LEDUC situé 2 Parc de la Pommeraie à LE TEILLEUL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0310. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacky LEDUC.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/614/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à MONTEBOURG

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de la Direction de l'Enseigne La Poste de Basse Normandie située place du petit marché à MONTEBOURG, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0318. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carine LECOUTOUR.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/615/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à QUETTREVILLE SUR SIENNE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de la Direction de l'enseigne La Poste de Basse Normandie située 2 place Louis Beuve à QUETTREVILLE SUR SIENNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0322. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia QUEINNEC.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/594/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Au P'tit Saint Bar à ST BARTHELEMY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Christian POISNEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement AU P'TIT SAINT BAR situé 10 bis rue de la Liberté à SAINT-BARTHELEMY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0304.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian POISNEL.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images

captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/591/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Musée de la Libération à STE MARIE DU MONT

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Elena POTDEVIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement MUSEE DE LA LIBERATION, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0309.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elena POTDEVIN.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/593/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL JCCB L'Entracte à ST LO

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Chantal ou M. Jean-Christophe BLOSSE sont autorisés, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement SARL JCCB « L'ENTRACTE » situé Esplanade Jean Grémillon à SAINT LO, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0327.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Chantal ou M. Jean-Christophe BLOSSE.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux l'intéressés ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/616/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste de Basse Normandie à SOURDEVAL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de la Direction de l'enseigne de La Poste de Basse Normandie située 11 avenue Bernardin le Neuf à SOURDEVAL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0302. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien FAMBARD.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/588/BA/TV du 15 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Globule Motos à TORIGNI SUR VIRE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Ludovic BEAUSSIEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement GLOBULE MOTOS situé 58 rue Maréchal Leclerc à TORIGNI SUR VIRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0236. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ludovic BEAUSSIEU.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7** jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/589/BA/TV du 20 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Maison du Biscuit à SORTOSVILLE EN BEAUMONT

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Carole LECOUVEY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement LA MAISON DU BISCUIT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0335. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carole LECOUVEY.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7** jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/590/BA/TV du 20 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Camping le Cormolain à RAVENOVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Rodolphe BODIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement CAMPING LE CORMOLAIN situé 2 rue le Cormoran à RAVENOVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0222. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rodolphe BODIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/592/BA/TV du 20 décembre 2011 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Aux deux Airborne à STE MERE EGLISE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Monique BRANTHONNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement AUX DEUX AIRBORNE situé 35 rue Général de Gaulle à SAINTE MERE EGLISE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0313.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Monique BRANTHONNE.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Art. 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2011/679/BA/TV du 20 décembre 2011 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market à VALOGNES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 04-255/FJ du 5 août 2004 est abrogé.
Art. 2 : Monsieur Rémi LEPROVOST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market situé boulevard Félix Buhot à VALOGNES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/033 9.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 04-255/FJ du 5 août 2004 susvisé.
Art. 3 : Le système est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Rémi LEPROVOST, directeur.
Art. 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 04-255/FJ demeurent applicables.
Art. 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/231/BA du 25 septembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Clé des Temps à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Manuel PAINSECQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre en oeuvre au sein de l'établissement LA CLE DES TEMPS situé route de Lessay à COUTANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0032. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Autres : formation d'agents de sécurité, matériel à destinée pédagogique.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Manuel PAINSECQ.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission à l'autorité judiciaire.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Les enregistrements visuels de vidéoprotection utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques seront soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une demande de renouvellement devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/230/BA du 25 septembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement H2S Formation à CRASVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Marion CHOMEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre en oeuvre au sein de l'établissement H2S FORMATION situé 29 Hameau Belle Croix à CRASVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0034.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Autres : formation d'agents de sécurité, matériel à destinée pédagogique. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marion CHOMEAU.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission à l'autorité judiciaire.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Les enregistrements visuels de vidéoprotection utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques seront soumis à la loi n° 78-17 du 6 janv ier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une demande de renouvellement devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/227/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café de la Gare à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur THIERRY MARIEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement CAFE DE LA GARE situé 131 rue de Couraye - 50400 GRANVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120014. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du. Monsieur THIERRY MARIEL.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés , changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Les enregistrements visuels de vidéoprotection utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques seront soumis à la loi n° 78-17 du 6 janv ier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/229/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Carentan Historical Center à ST COME DU MONT

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Emmanuel ALLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre en oeuvre au sein de l'établissement SARL CARENTAN HISTORICAL CENTER situé Village de l'Amont à St COME DU MONT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0022.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel ALLAIN.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission à l'autorité judiciaire.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Les enregistrements visuels de vidéoprotection utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques seront soumis à la loi n° 78-17 du 6 janv ier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une demande de renouvellement devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/232/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Casino de Cherbourg à CHERBOURG OCTEVILLE

Art. 1 : Monsieur François BLETEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CASINO DE CHERBOURG situé 18 QUAI Alexandre III à CHERBOURG-OCTEVILLE, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0039.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 98-2099 MLM/GJ du 4 septembre 1998 modifié.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant en installant 4 caméras intérieures supplémentaires dans la salle des tournois poker.
La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur responsable du casino.
Art. 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2099 MLM/GJ du 4 se ptembre 1998 et par les arrêtés modificatifs susvisés demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/228/BA du 25 septembre 2012 autorisa nt à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant du stade à CARENTAN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Alain MARIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre en oeuvre au sein de l'établissement RESTAURANT DU STADE situé 67 rue Holgate à CARENTAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0053. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain MARIE.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission à l'autorité judiciaire.
Art. 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Les enregistrements visuels de vidéoprotection utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques seront soumis à la loi n° 78-17 du 6 janv ier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une demande de renouvellement devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/301/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 8 rue Amiral Tourville à AGON COUTAINVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Joël CAILLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE, un système de vidéoprotection conformément au

dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0087. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CAILLERIE Joël.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/276/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL Da Silva situé 164 rue de la Liberté à AVRANCHES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Yann DA SILVA GOMES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement EURL DA SILVA, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0031. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann DA SILVA GOMES.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/309/BA/AF du 13 décembre 2012 autorisant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie situé Avenue de Paris à BARNEVILLE CARTERET

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/302/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 2 rue Guy Mocquet à BREHAL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Joël CAILLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0089.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.
Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CAILLERIE Joël.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/303/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 1 rue Paul Philippe à BRICQUEBEC

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Joël CAILLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0090. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CAILLERIE Joël.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/277/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement l'Armoire à Délices situé Port Chantereyne à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Vincent GONTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement L'Armoire à Délices, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0035. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent GONTIER
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/278/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Cocci Market situé 17 Place de la Révolution à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Nacer BETTOCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement COCCI MARKET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0334. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nacer BETTOCHE.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/279/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Viveco situé 8 Avenue Plymouth à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Nacer BETTOCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement VIVECO, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0030. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BETTOCHE.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/280/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Outsider Centrakor situé 7 Allée Château de la Mare à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Dominique BOURDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement SARL OUTSIDER-CENTRAKOR, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0349. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes

comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOURDON.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/281/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Pub Aux 3 Piliers situé 11 rue des Halles à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Yoann VAN-BELLEGHEM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement BAR PUB AUX 3 PILIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0018. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yoann VAN-BELLEGHEM.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/304/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 45 Grande Rue à DUCEY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Joël CAILLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0091.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du

code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CAILLERIE Joël.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/305/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 7 rue des Prés à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Joël CAILLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0077.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CAILLERIE Joël.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/282/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Epicerie situé 2 le bourg à FEUGERES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Eric D'ELGART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement Bar tabac épicerie, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0020. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du

code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric D'ELGART.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/306/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 15 rue de Coutances à GOUVILLE SUR MER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Joël CAILLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0092. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CAILLERIE Joël.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/314/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC Nord Ouest situé 10 rue Couraye à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CIC NORD OUEST, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0343. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Secours à personnes-défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/283/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Provost situé 28 bis rue Lecampion à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Emmanuel PROVOST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement SAS PROVOST, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0345. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel PROVOST.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/316/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Mallven Services situé Centre commercial St Nicolas à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Laurence MENARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL MALLVEN Services, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0019. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame MENARD Laurence.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/284/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pâtisserie Chocolaterie A la Marquise de Presles situé Place Maréchal Foch à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Cédric YVER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement Pâtisserie-Chocolaterie A la Marquise de Presles, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0021. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric YVER.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/310/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie situé Avenue de la Pierre Heprin à JULLOUVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0013.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/285/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Pharmacie Corbin Gendrin situé 2 rue du 30 juillet à LA HAYE PESNEL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Sophia GENDRIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement SARL PHARMACIE CORBIN-GENDRIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0033. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophia GENDRIN.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/286/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque Route 66 situé le Grand Marigny à LESSAY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Emmanuel GIARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement Discothèque Route 66, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0333. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Secours à personnes-défense contre l'incendie. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel GIARD .
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/287/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Kunkel SAS situé 9 Parc d'Activités de la Pommeraie à LE TEILLEUL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Christophe KUNKEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement KUNKEL SAS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0338. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure :
Autre : surveillance flux de production. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe KUNKEL.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/307/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 2 Place du Docteur Guillard à MARIGNY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Joël CAILLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0093.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CAILLERIE Joël.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/289/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Lagoude Maryline situé 23 rue Maréchal Lecler à ST COME DU MONT

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Maryline LAMBARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement LAGOUDE Maryline, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0347. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maryline LAMBARD.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/290/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Viveco situé 7 rue Soleil Levant à ST GEORGES DE ROUELLEY

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Sylvie LOUVEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement VIVECO, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0346. Le système considéré répond aux finalités prévues le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie LOUVEL.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images

captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/311/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Mutuel de Normandie situé 23 rue du Haut Bourg à ST MARTIN DE LANDELLES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0012. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/291/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie Lequertier Bonnal situé 1 rue Général de Gaulle à ST PIERRE EGLISE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Marie-Thérèse BONNAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement Pharmacie LEQUERTIER - BONNAL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0017. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Thérèse BONNAL.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/292/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boucherie Bertrand situé 33 rue St Pierre et Miquelon à TESSY SUR VIRE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur BERTRAND Philippe est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement Boucherie BERTRAND, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0057. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Secours à personnes-défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BERTRAND.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/315/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Banque Populaire de l'Ouest situé 10 rue des Herbages à TOURLAVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Pascal DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0342. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DUFOUR Pascal.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/293/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Ambiances Deco situé 73 rue Baptiste Marcet à TOURLAVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Patrick LEBOURGEOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au sein de l'établissement SARL AMBIANCES DECO, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0328.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Secours à personnes-défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick LEBOURGEOIS.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/312/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Agricole Normandie à URVILLE NACQUEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE situé Place Ancien Village à URVILLE-NACQUEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0010.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/308/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel situé 1 rue du Général de Gaulle à TOURLAVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Joël CAILLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0083.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CAILLERIE Joël.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/294/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market à AVRANCHES

Art. 1 : Monsieur Jean-Noël GILARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 16 rue du Général de Gaulle à AVRANCHES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0100.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-244VW du 19 avril 2010.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 21 caméras intérieures.
La durée de conservation des images est fixée à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Jean-Noël GILARD.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-244VW du 19 avril 2010 susvisé demeure applicable.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/295/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché à CERENCES

Art. 1 : Monsieur Jean-Luc LAROQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement INTERMARCHE situé rue de la Gabelle à CERENCES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/007 5.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 03-258/CH du 3 juin 2003.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
La durée de conservation des images est fixée à 5 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Jean-Luc LAROQUE.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-258/CH du 3 juin 2003 susvisé demeure applicable.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 2012/313/BA/AF du 13 décembre 2012 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC Nord Ouest situé 31 rue du Château à CHERBOURG OCTEVILLE

Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CIC NORD OUEST, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0131.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011/082 du 1er mars 2011.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 10 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/082 du 1er mars 2011 susvisé demeure applicable.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 2012/296/BA/AF du 13 décembre 2012 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre de Marée SC CCICC situé Centre de Marée Port de Pêche à CHERBOURG OCTEVILLE

Art. 1 : Monsieur Jean-Claude CAMUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement Centre de Marée SC CCICC situé port de pêche bassin du Commerce à CHERBOURG-OCTEVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0331.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2000-969 MA du 5 juillet 2000 modifié.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 18 caméras intérieures, 6 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique. La durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur DELAHAYE Marc.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-663 MLM/GJ du 18 mars 1998 et par l'arrêté modificatif susvisés demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 2012/297/BA/AF du 13 décembre 2012 autorisant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché aux PIEUX

Art. 1 : Monsieur Philippe ROZIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement INTERMARCHE SAS JULAUR situé 26 bis route de Cherbourg aux PIEUX, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0069.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-540VW du 20 juillet 2010 modifié.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
La durée de conservation des images est fixée à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Philippe ROZIER.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-482/CH du 6 octobre 2003 et par l'arrêté modificatif susvisés demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/298/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market à PARIGNY

Art. 1 : Monsieur Cyrille BLIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 7 rue de la vieille rivière à PARIGNY, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0002.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-322VW du 20 mai 2008.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
La durée de conservation des images est fixée à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur LEPROVOST Rémi.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-322VW du 20 mai 2 008 susvisé demeure applicable.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/299/BA/AF du 13 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Planet R à ST-LO

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LESOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement SA BRIOSON situé 4 rue Maréchal Leclerc à SAINT-LO, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/004 0.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 03-481/CH du 6 octobre 2003.
Art. 3 : La durée de conservation des images est réduite à 0 jour. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur LESOT Jean-Michel.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-481/CH du 6 octobre 2003 susvisé demeure applicable.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/317/BA/AF du 10 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Soleil Levant situé 3 route des Tisserands à QUIBOU

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Michel MENUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement LE SOLEIL LEVANT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0069. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MENUET Michel.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/338/BA/AF du 10 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hegart Electric Auto situé route de Périers à COUTANCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre GICQUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement HEGART ELECTRIC AUTO, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0044.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GICQUEL Jean-Pierre.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/318/BA/AF du 10 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour situé route de Vire à ST-LO

Art. 1 : Monsieur Laurent ESCAFFRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement CARREFOUR situé route de Vire à SAINT-LO, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0066.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-680VW du 30 octobre 2006.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant en installant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure au drive.
La durée de conservation des images est fixée à 7 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur ESCAFFRE Laurent.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-680VW du 30 octobre 2006 s usvisé demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/322/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Avranches Loisir Diffusion situé Zone d'Activités de la Baie à AVRANCHES.

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Pascal PERSAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SAS AVRANCHES LOISIR DIFFUSION, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0083.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Secours à personnes-défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur PERSAULT Pascal.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/323/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNS Doloue Tabac Bar des Sports situé 30 rue Jallot à BEAUMONT HAGUE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Alain DOLOUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SNS DOLOUE TABAC BAR DES SPORTS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0077.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DOLOUE Alain.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/324/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarlgimar situé 13 route du Mt St Michel à BEAUVOIR

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Gilles ROUILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARLGIMAR, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0061.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ROUILLE Gilles.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/342/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Netto SAS Pimal situé ZA le Clos des Mares à BREHAL

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Jean-Luc LAROQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement NETTO-SAS PIMAL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0068.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolage, vandalisme. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur LAROQUE Jean-Luc.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/325/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL HACB Restaurant Bar situé les Ponts d'Ouve à CARENTAN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Anthony BRETAGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement EURL HACB Restaurant-Bar, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0080.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BRETAGNE Anthony.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/326/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse situé 28 rue Holgate à CARENTAN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Christian COURMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement TABAC PRESSE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0079.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur COURMONT Christian.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/343/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché situé rue de la Gabelle à CERENCES

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Jean-Luc LAROQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement INTERMARCHE – SA MAYON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0067.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolage, vandalisme. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur LAROQUE Jean-Luc.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/327/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LGB Concepts situé 17 rue Clément Desmaisons à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Loïc BRONSARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement LGB CONCEPTS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0046. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BRONSARD Loïc.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/328/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PMH Restauration situé 1 Cours Jonville à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Patrick HAAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement PMH RESTAURATION, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0065. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur HAAS Patrick.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images

captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/329/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant le Videcoq situé Port de Hérel à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Bernard PRIME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement RESTAURANT LE VIDECOQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0063. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur PRIME Bernard.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/330/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison Drieu situé 104 rue Couraye à GRANVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Thierry DRIEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement MAISON DRIEU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0047. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DRIEU Thierry.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/331/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Espar situé 20 rue l'Aumesle à HAUTEVILLE SUR MER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Philippe AUBREE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement l'ESPAR, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0059. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur AUBREE Philippe.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/332/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Nelly Fleurs situé 34 rue Centrale à LES PIEUX

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Nelly LEGOUPILLOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement NELLY FLEURS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0064. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame LEGOUPILLOT Nelly.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/333/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Citroën Manche Auto situé 38 boulevard Luxembourg à LE VAL ST PERE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Didier BERREZAI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement CITROEN MANCHE AUTO, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier BERREZAI.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/334/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Sodishague situé Bâtiment C ZA le Pont à MARTINVAST

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Philippe MORIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SAS SODISHAGUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0049. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolage, vandalisme. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MORIN Philippe.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n° 96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/335/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Viveco situé 4 rue de la Mairie à MOYON

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Valérie SIMON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement VIVECO, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0062. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame SIMON Valérie.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/336/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Le Liberty situé 39 rue de St-Lô à PERIERS

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Sylvie MILOCHAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement BAR TABAC « LE LIBERTY », un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0070. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame MILOCHAU Sylvie.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/337/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Camping Utah Beach à STE MARIE DU MONT

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Madame Régine CARDET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement SARL CAMPING UTAH BEACH, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0078. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame CARDET Régine.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/339/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Moulin de Ver Discothèque l'Agrion à VER

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : Monsieur Hervé FEVRIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'établissement MOULIN DE VER discothèque l'AGRION, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0239. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Art. 2 : Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information du public sur l'existence d'un système de vidéoprotection devra être apportée au moyen de panonceaux ou d'affichettes comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et mentionneront : les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, l'arrêté préfectoral portant autorisation du système de vidéoprotection, les références du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur FEVRIER Hervé.
Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Art. 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Art. 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Art. 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du décret n°96-926 d u 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Art. 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection

ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 10 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/345/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Beauty Success SAS à AVRANCHES

Art. 1 : Monsieur Christophe GEORGES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement BEAUTY SUCCESS SAS situé 25 rue de la Constitution à AVRANCHES, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0056.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-304 du 7 mai 2007.
Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est désormais fixée à 30 jours.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur GEORGES Christophe.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-304 du 7 mai 2007 susvisé demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/346/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché à LESSAY

Art. 1 : Monsieur Alain BEZIAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement INTERMARCHE situé Place du Champ de Foire à LESSAY, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/008 5.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 99-1664 MA du 7 septembre 1999.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
La durée de conservation des images est fixée à 15 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur BEZIAUD Alain.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1664 MA du 7 septembre 1999 susvisé demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/347/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Beauty Success SAS à ST-LO

Art. 1 : Monsieur Christophe GEORGES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement BEAUTY SUCCESS SAS situé 22 rue du Maréchal Leclerc à SAINT-LÔ, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0054.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-305 du 7 mai 2007.
Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est désormais fixée à 30 jours.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur GEORGES Christophe.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-305 du 7 mai 2007 susvisé demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/344/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Port de Cherbourg SAS à CHERBOURG OCTEVILLE

Art. 1 : Monsieur Didier AUMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement PORT DE CHERBOURG SAS situé Quai de Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0076.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-373 du 6 juillet 2006 modifié.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 19 caméras extérieures.
La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur LANIECE Philippe.

Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3232 MLM du 17 nove mbre 1998 et par les arrêtés modificatifs susvisés demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/348/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste à CHERBOURG OCTEVILLE

Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement de LA POSTE situé 2 avenue Carnot à CHERBOURG-OCTEVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0004.
Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-209VW du 12 avril 2010 modifié.
Art. 3 : La modification porte sur l'extension du système existant. Le système compte désormais 6 caméras intérieures.
La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame TUCOULAT Bénédicte.
Art. 4 : Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 5 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 6 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-372 MA du 17 mars 2000 et par les arrêtés modificatifs susvisés demeurent applicables.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/349/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Pinteaux Renet situé route de Réville à ST VAAST LA HOUGUE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement SAS PINTEAUX RENET, par arrêté préfectoral n° 98-2083 MLM/GJ du 4 septembre 1998, à Monsieur Jean Louis PINTEAUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0340.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98-2083 MLM/GJ du 4 septembre 1998 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par télé-procédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/351/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé route de Côme à CARENTAN

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement LIDL, par arrêté préfectoral n° 200 7-300 du 7 mai 2007, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0058.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-30 0 du 7 mai 2007 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par télé-procédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/352/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé La Percemallerie Parc d'Activités l'Abbaye à ST SAUVEUR LE VICOMTE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement LIDL, par arrêté préfectoral n° 200 7-453 du 5 juillet 2007, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0053.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2007-45 3 du 5 juillet 2007 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par télé-procédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté n°2012/353/BA/AF du 14 décembre 2012 autori sant à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Port de Plaisance Chantereyne situé Place Chantereyne à CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles
Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée au sein de l'établissement Port de Plaisance Chantereyne, par arrêté préfectoral n° 2005-100 du 14 décembre 2005, à Monsieur Jacky HUTEAU est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0045.
Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2005-10 0 du 14 décembre 2005 demeurent applicables.
Art. 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.
Art. 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.
Art. 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
Art. 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par télé-procédure disponible sur le site « vidéoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Signé : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT

◆

Arrêté du 28 décembre 2013 fixant la liste des journaux habilités à publier en 2013 les annonces judiciaires et légales

Art. 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, à compter du 1er janvier 2013, est publiée comme suit pour le département de la Manche :
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT
- « LA PRESSE DE LA MANCHE » à Cherbourg ; « OUEST FRANCE » (Editions du département de la Manche) à Rennes
- « LA MANCHE LIBRE » (toutes éditions) à Saint-Lô ; « LA GAZETTE DE LA MANCHE » à Saint-Hilaire du Harcouët
- « L'AGRICULTEUR NORMAND » (Edition Manche) à Caen.

Art. 2 : Les journaux susvisés appliqueront obligatoirement, en tous points, les tarifs fixés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et de l'Economie, en date du 21 décembre 2012.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté du 3 janvier 2013 fixant le calendrier des appels à la générosité publique en 2013

Art. 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.
Art. 2 : L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au Journal officiel du 22 décembre 2012 dans l'avis n° INTD1242823V. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.
Art. 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1er doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.
Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

Arrêté n°13-05 du 14 janvier 2013 portant renouvel lement de la commission médicale d'appel

Art. 1 : La Commission médicale d'appel est composée des médecins suivants :

		COMMISSION D'APPEL - Généralistes
Dr	DES BOUILLONS Jérome	97 rue des Sycomores – 50000 SAINT LO
"	LECHEVALIER François	68 rue du Neufbourg – 50000 SAINT LO
"	VIDON Emmanuel	85 rue Torteron – 50000 SAINT LO
"	LEMOINE Etienne	18 rue St Pierre et Miquelon – 50420 TESSY SUR VIRE
"	CHAMPAIN Frédéric	Place Robert Schuman – 50460 QUERQUEVILLE
"	POINSIGNON Gérard	3 place de la croûte – 50200 COUTANCES
"	BEAUMIER Eric	3 rue d'Harcourt – 50200 COUTANCES
		Cardiologie
Dr	BINET Didier	Route de Cherbourg, Le Haut Gallion 50700 VALOGNES
"	BRUAIRE Jean-Pierre	13 place de la Croûte - 50200 COUTANCES

"	DANIEL Robert	86 rue de la Marne - 50000 SAINT-LO
"	DESECHALLIERS Christian	37 rue Lecampion - 50400 GRANVILLE
"	ISNARD-BALADI Joelle	5 rue Franche-Comté - 50100 CHERBOURG
"	LEMAITRE Christophe	5 rue Franche-Comté - 50100 CHERBOURG
"	RAY Jean-Paul	Polyclinique du Bocage - 50300 ST MARTIN DES CHAMPS
"	TALBOT François	13 place de la Croûte - 50200 COUTANCES
		Chirurgie - Urologie - Orthopédie
Dr	BOUDOT Olivier	Clinique du Dr GUILLARD - 50200 COUTANCES
"	JOUBERT Bernard	3 rue Palière au Renard – 50120 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
"	PEROL Henri	Polyclinique de la Manche
		45 rue Général Koenig - 50000 SAINT-LO
		Diabétologie
Dr	DE PUYFONTAINE	CHPC – 46 rue du Val de Saire - 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE cedex
"	BURNEL Dominique	34 rue Maréchel Leclerc – 50000 SAINT-LO
		Ophtalmologie
Dr	AUGE Pascal	7 rue de Bourgogne – Centre Vision Cotentin - 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE
"	BOINOT Véronique	63 rue de la Liberté - 50300 AVRANCHES
	BOUSSARD Jean-Marc	18 rue du Rossignol - 50000 SAINT-LO
"	CHOMETTE Claude	31 rue Maréchal Leclerc - 50000 SAINT-LO
"	CLEMENT Jean	Polyclinique de la Baie – 1 avenue du Quesnoy – 50300 ST-MARTIN DES CHAMPS
"	DESECHALLIERS Françoise	37 rue Lecampion - 50400 GRANVILLE
"	JOUENNE M-Madeleine	10 rue Quesnel Morinière - 50200 COUTANCES
"	LEFOL Jean-Michel	7 rue de Bourgogne – Centre Vision Cotentin – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE
"	MADOZ Alain	18 rue du Rossignol - 50000 SAINT-LO
"	MESNAGE Marc	18 rue du Rossignol - 50000 SAINT-LO
		Otho-Rhino-Laryngologie
Dr	BOYER Yves	21 boulevard Amiral Gauchet - 50300 AVRANCHES
"	GRIMAUX Benoît	48 place du Champ de Mars - 50000 SAINT-LO
"	LE BAIL-COLLET Armel	3 place de la Croûte - 50200 COUTANCES
"	LEROY Guy	48 place du Champ de Mars - 50000 SAINT-LO
"	MARGO Jean-Noël	CHPC – 46 rue du Val de Saire – 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE cedex
		Néphrologie
Dr	POTIER Jacky	CHPC – 46 rue du Val de Saire – 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE cedex
		Neurologie
Dr	BUSSON Philippe	Hôpital d' AVRANCHES-GRANVILLE
		59 rue Liberté - 50300 AVRANCHES
"	DUPUY Benoît	CHPC – 46 rue du Val de Saire – 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE cedex
"	LE BIEZ Pierre-Eric	3 cité Fougères - 50100 CHERBOURG
"	DRESS Dominique	Hôpital Mémorial – 50000 SAINT-LO
		Pneumologie
Dr	MARIE Jacques	Hôpital - 50400 GRANVILLE
		Psychiatrie
Dr	BERT Daniel	Route de Granville - 50200 ST PIERRE DE COUTANCES
"	D'HOOGHE Régis	26 rue Emmanuel Liais - 50100 CHERBOURG
"	LE GOUBEY Pierre	88 rue Emmanuel Liais - 50100 CHERBOURG
"	MARIE Patrick	33 rue du Docteur Leturc - 50000 SAINT-LO

Art. 2 : Les médecins susvisés sont désignés pour une durée de 5 ans sans droits acquis pour le renouvellement sous réserve de ne pas avoir atteint l'âge de 73 ans.
Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 est abrogé.
Art. 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Cherbourg, les Sous-Préfètes d'Avranches et de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.
Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté du 15 janvier 2013 autorisant l'agence AZERTY 50 à exercer l'activité de domiciliation

Art. 1 : L'agence AZERTY 50 ayant son siège au 100, rue Louise Michel à Saint-Lô, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.
Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté du 31 janvier 2013 portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section « Epreuves sportives »

Art. 1 : La Commission Départementale de la Sécurité Routière – section « Epreuves sportives », présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :
Représentants des administrations
- Le Sous-préfet d'arrondissement, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Gestion des Réseaux et des Territoires, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Service Jeunesse, Sports et Vie associative, ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, et/ou M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche, ou son représentant, suivant qu'il s'agit d'une zone à compétence police ou gendarmerie.
Représentants des élus départementaux
Arrondissement d'AVRANCHES :
- M. Jacky BOUVET, Conseiller Général du canton de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, titulaire ;
- M. Jacques GROMELLON, Conseiller Général du canton de PONTORSON, suppléant ;
Arrondissement de CHERBOURG :
- M. André ROUXEL, Conseiller Général du canton de TOURLAVILLE, titulaire ;
- M. Michel LAURENT, Conseiller Général du canton de BEAUMONT-HAGUE, suppléant ;

Arrondissement de COUTANCES :
- M. Hubert LENORMAND, Conseiller Général du canton de PERIERS, titulaire ;
- M. Gérard COULON, Conseiller Général du canton de SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, suppléant ;
Arrondissement de SAINT-LO :
- M. Jean-Claude BRAUD, Conseiller Général du canton de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE, titulaire ;
- M. Lucien BOEM, Conseiller Général du canton de SAINT-JEAN-DE-DAYE, suppléant.
Représentants des élus communaux
Arrondissement d'AVRANCHES :
- M. Jean-Pierre MAUQUEST, Maire de MONTEBOURG, titulaire ;
- Mme Marie-Hélène FILLATRE, Maire de JUVIGNY-LE-TERTRE, suppléant ;
Arrondissement de CHERBOURG :
- Mme Christine LEBACHELEY, Maire de ST-PIERRE-EGLISE, titulaire ;
- M. Guy CHOLOT, Maire de PORTBAIL, suppléant ;
Arrondissement de COUTANCES :
- M. Claude TARIN, Maire de LESSAY, titulaire ;
- M. Yves LAMY, Maire de COUTANCES, suppléant ;
Arrondissement de SAINT-LO :
- M. Jean JOUBIN, Adjoint au maire de SAINT-LO, titulaire ;
- M. Jacques COQUELIN, Maire de VALOGNES, suppléant.
Représentants des fédérations sportives
Titulaires :
- M. Jean-Claude LEFORESTIER, Fédération Française de Sports Automobiles (F.F.S.A.)
- Mme Nicole DELARUE, Présidente du Comité Départemental de Cyclisme de la Manche
- M. Jean-Claude PINEL, Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.)
- M. Jean-Jacques CAUVIN, Commission Régionale de Karting de Normandie
- M. Zoé ROUSSEL, Comité Départemental d'Athlétisme de la Manche
Suppléants :
- M. Philippe LERREDE, Fédération Française de Sports Automobiles (F.F.S.A.)
- M. Michel FAUVEL, Comité Départemental de Cyclisme de la Manche
- M. Gérard CHARRAULT, Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.)
- M. Grégory BERNARD, Commission Régionale de Karting de Normandie
- M. Laurent VAINTAN, Comité Départemental d'Athlétisme de la Manche
Les susnommés seront appelés à siéger à la Commission Départementale de Sécurité Routière uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence.
Représentants des usagers :
Titulaires :
- M. Patrick RIVIERE, Directeur Départemental de la Prévention Routière
- M. Antoine CHAMPEAU, Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.)
Suppléants :
- M. Francis GROULT, Prévention Routière, Centre Manche,
- Mme Colette GUERARD, Prévention Routière, Sud Manche,
- M. Antoine ROUSSELLE, Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.)
Art. 2 : Peuvent également siéger au sein de cette section avec voix consultative, à l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans ce domaine d'activité, ainsi que les maires des communes concernées.
Art. 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière est de trois ans, à compter de ce jour.
Art. 4 : Le secrétariat est assuré par le Bureau de la Réglementation, de l'Administration Générale et des Elections de la préfecture.
Art. 5 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs à la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section « Epreuves Sportives ».
Signé : le Secrétaire Général : Ch. MAROT

◆

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°12-78 du 21 décembre 2012 autorisant le r etrait du conseil général de la Manche du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM)

Art. 1 : Le Conseil Général de la Manche est autorisé à se retirer du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche à compter du 1er janvier 2013.
Art. 2 : Dorénavant, le SDEM est composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, il n'est plus un syndicat mixte ouvert, il devient un syndicat mixte fermé. Les statuts actuels du SDEM s'appliquent uniquement en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux syndicats mixtes fermés. Les statuts du SDEM devront être révisés rapidement pour être mis en conformité avec ces dispositions.
Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n°12-77 du 26 décembre 2012 portant extensi on du périmètre de la communauté de communes du canton de Canisy par l'adhésion de la commune de CARANTILLY

Art. 1 : Le périmètre de la communauté de communes du canton de Canisy est étendu à la commune de Carantilly à compter du 1er janvier 2013.
Art. 2 : La liste des communes membres de la communauté de communes du canton de Canisy est établie comme suit : Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Mancellière-sur-Vire, Le Mesnil-Herman, Quibou, Saint-Ebremond-de-Bonfossé, Saint-Martin-de-Bonfossé, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfossé et Soulles.
Art. 3 : L'adhésion de la commune de Carantilly à la communauté de communes du canton de Canisy emporte retrait de cette commune de la communauté de communes de Marigny.
Art. 4 : Les conditions financières du départ de la commune de Carantilly de la communauté de communes de Marigny pour adhérer à la communauté de communes du canton de Canisy ont fait l'objet d'une convention entre les parties intéressées.
Art. 5 : Les statuts de la communauté de communes du canton de Canisy figurent en annexe au présent arrêté.
Art. 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n°12-50 du 26 décembre 2012 autorisant le r etrait des communes de CRETTEVILLE et VINDEFONTAINE de la communauté de communes de La Haye-du-Puits pour adhérer à la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise

Art. 1 : Les communes de Vindefontaine et Cretteville sont autorisées à se retirer de la communauté de communes de La Haye-du-Puits au 31 décembre 2012 afin d'adhérer à la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise au 1er janvier 2013.
Art. 2 : Les modalités financières du retrait de ces deux communes de la communauté de communes de La Haye-du-Puits ont fait l'objet d'un accord entre les parties intéressées.
Art. 3 : Les compétences de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise sont annexées au présent arrêté.
Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n°12-81 du 28 décembre 2012 autorisant la m odification des compétences de la communauté de communes du canton de TORIGNI-SUR-VIRE

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.
Art. 2 : Au paragraphe A « Compétences obligatoires », est supprimé l'alinéa suivant :
• élaboration et suivi d'un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal
La compétence PLU est donc rétrocédée aux communes membres.
Au paragraphe C « Compétences facultatives », est ajouté l'alinéa suivant :
• Maîtrise d'ouvrage déléguée : la communauté de communes pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.
Art. 3 : Les statuts actualisés de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire sont annexés au présent arrêté.
Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n°12-82 du 28 décembre 2012 autorisant la m odification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTBRAY

Art. 1 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montbray sont dorénavant rédigés comme suit :
STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la Région de MONTBRAY
Article 1 : Formation du syndicat
En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes : Gouvets, Margueray, Montbray, Morigny, Saint Vigor des Monts.
Le syndicat est dénommé : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Montbray
Article 2 : Siège du syndicat - Le siège du syndicat est fixé à : Mairie de Montbray - Le Château - 50410 MONTBRAY
Article 3 : Durée - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
Article 4 : Compétence - Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :
- la production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (dans les conditions du code de la santé publique), prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau ;
- le transport et le stockage vers des réservoirs ;
- la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers ;
- la réalisation, dans le périmètre des communes adhérentes, de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences ;
- la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, de travaux nécessitant une coordination des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ;
- la vente d'eau potable en dehors de son périmètre et éventuellement l'achat à un syndicat limitrophe.
Article 5 : Le comité - Le comité syndical est composé de délégués élus ou nommés par les conseils municipaux des communes adhérentes.
Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires.
Article 6 : Le bureau - Le comité syndical élit son bureau lors de la première assemblée générale. Il sera composé de trois membres : le président, deux vice-présidents
Article 7 : Le receveur - Le receveur du syndicat est le receveur municipal de Villedieu.
Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté du 15 janvier 2013 portant éligibilité de la communauté de communes du VAL DE SEE à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal adopté par la communauté de communes du Val de Sée est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
Considérant que le critère démographique défini à l'article L.5214-23 I du code général des collectivités territoriales est respecté ;
Considérant qu'à la date du présent arrêté, au vu des statuts de l'EPCI susmentionné, au moins quatre des sept groupes de compétences énumérées par la loi sont exercés par la communauté de communes du Val de Sée ;
Art. 1 : La Communauté de communes du Val de Sée est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, et le directeur départemental des finances locales de la Manche, le président de la communauté de communes du Val de Sée, ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé le Préfet : Adolphe COLRAT

◆

Arrêté du 15 janvier 2013 portant éligibilité de la communauté de communes du MORTAINAIS à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal adopté par la communauté de communes du Mortainais est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
Considérant que le critère démographique défini à l'article L.5214-23 I du code général des collectivités territoriales est respecté ;
Considérant qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT; « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée » (…) ;
Art. 1 : La Communauté de communes du Mortainais est éligible à la dotation globale de fonctionnement.
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, et le directeur départemental des finances locales de la Manche, le président de la communauté de communes du Mortainais, ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé Le Préfet : Adolphe COLRAT

◆

Arrêté 2013/001 du 25 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la Police Municipale de TORIGNI-SUR-VIRE

Art. 1 : Il est institué, auprès de la police municipale de la commune de Torigni-sur-Vire, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
Art. 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.
Art. 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie explicitement désignée par le directeur départemental des Finances publiques de la Manche. Le directeur départemental des Finances publiques de la Manche doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des Finances publiques de la Manche et le maire de Torigni-sur-Vire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°2012-10-503 du 21 novembre 2012 renouvela nt la composition de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche

Considérant que le mandat des membres de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive », désignés par arrêté préfectoral n° 09-370 du 5 octobre 2009 pour une durée de trois ans, doit être renouvelé ;
Art. 1 : La composition de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est fixée comme suit :
PRESIDENT : M. le Préfet ou son représentant
REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou son représentant
M. le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
M. Jean-Yves GUILLOU - conseiller général de Villedieu-les Poêles
M. Michel LEPOURRY - maire de Sainteny
M Guy NICOLLE - maire de Gavray
PERSONNALITES QUALIFIEES - représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive : M. Christian ALLAIN - vétérinaire honoraire
M. Marcel JACQUOT - représentant l'association Manche-Nature suppléé par M. Yves GRALL - représentant l'association Manche-Nature
M. Alain CHARTIER - représentant le Groupe Ornithologique Normand (GONm)
PERSONNALITES COMPETENTES - responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
M. Jacques LEBRETON - co-gérant du parc zoologique de Champrépus
M. Frédérik CHEVALLIER - biologiste, médiateur environnement au Musée maritime de Tatihou
Mme Karine LEBRUN - formatrice « technique animalerie »
Art. 2 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-10-498 du 17 octobre 2012 portant organisation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche.
Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 09-370 du 5 octobre 2009 modifié est abrogé.
Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n°2012-55 du 18 décembre 2012 portant décla ration d'utilité publique - ST PAIR SUR MER

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;
Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concertée des « Ardilliers » sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer.
Art. 2 : La Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
Art. 3 : En application des dispositions de l'article L 11-1-1-3° du code de l'expropriation pour cause d'ut ilité publique, un document reprenant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.
Art. 4 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.
Art. 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pair-sur-Mer en application des dispositions du code de l'urbanisme.
Art. 6 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie de Saint-Pair-sur-Mer et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire précité ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis sera également inséré dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre » afin de mentionner l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Pair-sur-Mer et les lieux ou le dossier peut être consulté.
Art. 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. A peine d'irrecevabilité, le recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.
Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, et la directrice de la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n°12-128 du 2 janvier 2013 portant approbat ion d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime à PIROU et CREANCES

Art. 1 : La concession d'utilisation du domaine public maritime est accordée au profit de la société Jersey Electricity plc (JEC) pour la création d'une liaison sous-marine, conformément aux plans, aux clauses et conditions de la convention, annexés au présent arrêté.
Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il fera l'objet d'une insertion dans les journaux « Ouest-France » et « la Presse de la Manche » et sera consultable sur le site Inernet de la préfecture (www.manche.gouv.fr). Il sera également affiché en mairie de Pirou et de Créances pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire. La convention de concession peut-être consultée à la préfecture.
Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pirou, le maire de Créances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

◆

Arrêté n°12-129 du 2 janvier 2013 déclarant d'util ité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de réalisation d'une liaison souterraine à un circuit à 90 000 volts entre le point d'atterrage sur la commune de Pirou de la liaison sous-marine en provenance de Jersey et le poste électrique de Périers sur le territoire des communes de Pirou, Créances, Lessay, Millières et Périers et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de PIROU et de CREANCES

Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux réalisés par RTE Réseau Transport d'Electricité consistant en la création de la liaison souterraine à un circuit à 90 000 volts entre le point d'atterrage sur la commune de Pirou (plage d'Armanville) de la liaison sous-marine en provenance de JERSEY et le poste électrique de Périers, selon le projet de tracé figurant sur le plan au 1/50000 annexé au présent arrêté, située sur le territoire des communes de Pirou, Créances, Lessay, Millières et Périers.
Art. 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Pirou et de Créances conformément au dossier soumis à enquête publique qui peut être consulté à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes de Pirou et de Créances.
Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il sera affiché pendant une durée d'un mois, à la préfecture et dans les mairies des communes de Pirou, Créances, Lessay, Millières et Périers selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi selon le cas, par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.
Mention de cet affichage sera insérée aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France » et « la Presse de la Manche »
Cet arrêté sera consultable à la préfecture, sur le site Internet de la préfecture (www.manche.gouv.fr) et dans les mairies précitées.
Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc-BP 25086- 14050 CAEN cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires des communes de Pirou, Créances, Lessay, Millières et Périers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur de RTE Réseau Transport d'Electricité - Système Electrique Normandie Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
La carte annexée au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture de la Manche
Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

◆

Arrêté n°12-131 du 2 janvier 2013 autorisant une l iaison sous marine 90 000 volts entre Jersey et le littoral de la commune de PIROU au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Considérant l'intérêt de préserver le milieu aquatique et ses usages ;l'intérêt de limiter l'impact des travaux sur le milieu ;
Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION
Art. 1 : Objet de l'autorisation - La société Jersey Electricity plc est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une liaison sous marine 90 000 volts entre Jersey et le littoral de la commune de Pirou.
La rubrique concernée de la « nomenclature » modifiée est la suivante :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***
4.1.2.0	*Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu et d'un montant total supérieur 1 900 000 €*	*Autorisation*

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.
En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.
Art. 2 : Caractéristiques des ouvrages - Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :
une liaison sous-marine destinée à la fourniture en énergie électrique de l'île de Jersey de 90 kV et constituée d'un câble sous-marin d'un diamètre de 175 mm, sur une longueur totale de 18 km dans les eaux territoriales françaises ;
la liaison comprendra trois câbles de télécommunication (fibres optiques).
Titre II : PRESCRIPTIONS
Art. 3 : Conditions d'implantation, conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.
L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade "et des activités nautiques", des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.
La liaison sera enfouie à une profondeur d'environ 2 mètres sur l'intégralité du tracé excepté sur l'estran où elle sera enfouie à une profondeur comprise entre 1,40 et 2 mètres. La position du câble sur l'estran devra être signalée par un grillage avertisseur sur toute la longueur du câble posée en tranchée et par une autre technique équivalente pour le reste de l'estran qui devra être soumis pour validation au service gestionnaire du domaine public maritime.
Art. 4 : Conditions de réalisation et d'exploitation de l'aménagement
a) Organisation du chantier et planning d'intervention.
Le permissionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des ouvrages, en fonction : des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ; de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, "de cultures marines" et d'agrément ; le préfet ou le préfet maritime pourront en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (périodes de loisirs nautiques...) ; de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.
A cet effet les travaux seront réalisés entre le 2 janvier et le 31 mars. Cependant, en cas d'impossibilité du respect de ces dates, une autre période est susceptible d'être autorisée après consultation des services concernés et le cas échéant fixation de prescriptions complémentaires.
b) Aires de chantiers : Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.
c) Conduite du chantier : Les travaux s'effectueront de préférence d'Ouest en Est.
Une information sera réalisée au minimum 60 jours avant le début des travaux auprès des riverains, des usagers et collectivités concernées ainsi que des administrations compétentes.
Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs DIFfUSés A MINIMA 15 JOURS AVANT LE DéBUT DES TRAVAUX ET PENDANT TOUTE LA PéRIODE CONCeRNéE.

Un balisage de sécurité sera mis en place aux abords du périmètre des travaux par le pétitionnaire, selon les conditions fixées dans l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du DPM après accord du service gestionnaire du domaine public maritime.
Le franchissement dunaire s'effectuera de préférence par forage dirigé sauf cas d'impossibilité démontrée. La protection de la végétation dunaire et des pieds d'élyme des sables sera mise en œuvre en phase travaux.
La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.
Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage devront permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.
Le permissionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier. En particulier pour la traversée du cordon dunaire par forage dirigé, le concessionnaire devra s'assurer du non rejet, dans le milieu, des fluides nécessaires au forage.
Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir le matériel nécessaire à l'opération, les moyens destinés à la surveillance et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.
Le permissionnaire devra veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L. 571-1 et suivant du code de l'environnement) et sur l'air (R. 221-1 et suivant).
d) la gestion des déchets sur le chantier :
Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets :
l'évacuation conformément à la législation en vigueur et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, l'engagement de ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier, l'engagement de nettoyer les lieux de chantier après les travaux.
e) Exploitation de l'ouvrage :
Le permissionnaire devra élaborer un règlement d'usage de l'ouvrage public afin d'en assurer sa pérennité et une utilisation adaptée afin de limiter les incidences sur la qualité de l'eau, les milieux aquatiques, le milieu humain et la santé humaine.
Art. 5 : Prévention des pollutions accidentelles - Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage, et de son exploitation. Un plan d'intervention de l'accident devra être élaboré préalablement de manière à définir :
les circonstances de l'accident (localisation, engins impliqués, nature des matières concernées),
la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture,
la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés,
Art. 6 : Programme de surveillance du milieu - Le permissionnaire s'engage à actualiser les connaissances environnementales et d'usages des secteurs marins concernés par le projet, afin de mieux cerner les impacts potentiels et leur importance spécifique, négative ou positive.
Le programme de surveillance ci-dessous sera respecté :
une première campagne d'observation sera réalisée entre 3 et 6 mois suivant la fin des travaux. Elle permettra de vérifier le trajet exact du câble, le niveau déverrouillage, les zones où le câble est apparent, voire de repérer les premiers changements des fonds marins.
une seconde campagne sera réalisée au bout de 10 ans d'exploitation. Elle permettra d'apprécier le niveau de décolonisation du milieu ainsi que les changements importants survenus au droit de la zone d'ensouillage.
une troisième campagne sera réalisée au bout de 20 ans avec les mêmes objectifs que la seconde campagne.
Ces campagnes intégreront notamment le suivi du banc de maërl
A l'issue de chaque campagne, un rapport détaillé des observations sera communiqué au service en charge de la police de l'eau.
Pendant toute la durée des travaux le permissionnaire mettra en place un contrôle de la turbidité le long de l'itinéraire du câble sous marin. Ce contrôle sera effectué au moyen d'une sonde de type ISY ou équivalent et reposera sur un triple passage : la veille, le jour et le lendemain de la pose.
Sur la zone intertidale le point de suivi sera un point fixe défini en concertation avec les professionnels locaux de la conchyliculture.
Sur la zone subtidale les points de suivi seront distants de 0,3 milles nautiques sur les 2 premiers milles à compter de la limite inférieure de l'estran, 1 mille nautique au-delà.
Pour chaque point un profil sera établi depuis la surface jusqu'au fond.
L'ensemble des résultats sera communiqué au service de police de l'eau.
Lors de ce suivi, si une quelconque influence devait se faire sentir, les travaux pourront être immédiatement suspendus et toutes les mesures de précautions devront être prises pour supprimer ou limiter l'impact avant toute reprise des travaux.
Titre III – DISPOSITIONS GENERALES
Art. 7 : Caractère et durée de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente autorisation est délivrée, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau bénéficiaire en font la déclaration au préfet et au service de police de l'eau dans les 3 mois qui suivent cette transmission.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.
Sauf justification expresse les travaux de premier établissement des ouvrages devront être terminé dans le délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.
La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable.
A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent ou en fin de vie de l'ouvrage, le permissionnaire doit :
procéder à une étude qui prendra en compte l'intégralité des paramètres environnementaux, l'intérêt du site. Les conclusions devront permettre aux autorités compétentes de décider du maintien ou non de l'ouvrage.
s'il est décidé la démolition complète ou partielle des installations, préciser et faire valider les dispositions opérationnelles de retrait.
s'il est décidé le maintien partiel ou total des installations, les remettre en parfait état.
Art. 8 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
Art. 9 : Contrôle et suivi des travaux - Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.
Le pétitionnaire veillera à communiquer la date de commencement des travaux à la préfecture, à la préfecture maritime et au service chargé de la police de l'eau. L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.
À la fin des travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.
Art. 10 : Cessation d'activité - La cessation définitive ou pour une période supérieure à un an de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité. Il est donné acte de cette déclaration.
Art. 11 : Arrêtés complémentaires - Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R214-39 du code de l'environnement. Ces prescriptions complémentaires pourront, le cas échéant, porter sur la mise en œuvre de mesures compensatoires.
Art. 12 : Publication et information des tiers - le présent arrêté sera : notifié au titulaire de l'autorisation, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an, affiché dans les mairies de Créances et Pirou pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires précités. Une mention de cet affichage sera insérée à la diligence des services de la Préfecture Manche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Manche.
Le dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité environnementale sera mis à la disposition du public pendant 2 mois à la préfecture de Manche, ainsi que dans les mairies de Créances et Pirou.
Art. 13 : Voies et délais de recours - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Art. 14 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires des communes de Créances et Pirou, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le président de Jersey Electricity plc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

◆

Arrêté n°13-2 du 3 janvier 2013 interdisant l'accè s à titre temporaire de la réserve naturelle nationale de la mare de VAUVILLE

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au public de la réserve naturelle nationale de la Mare de Vauville pendant toute la durée d'inondation des chemins balisés autorisés à la circulation du public, pour des raison de sécurité publique et de protection de la réserve,
Art. 1 : L'accès du public à la réserve naturelle nationale de la Mare de Vauville est interdit, à titre temporaire, pendant toute la durée d'inondation des chemins balisés et autorisés à la circulation des piétons.
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Vauville et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Mare de Vauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

◆

Arrêté n°2013-01-65 du 9 janvier 2013 prorogeant l e délai d'instruction - Installation de stockage de déchets inertes - CONDE SUR VIRE

Considérant que la demande n'inclut pas des éléments sur la présence d'un remblai existant sur la parcelle concernée par le projet et qu'il convient de ce fait d'en établir l'origine ;
Art. 1 : En application de l'article R. 541-68 du code de l'environnement, le délai d'instruction de trois mois initialement prévu au 10 janvier 2013 pour statuer sur la demande du Syndicat Mixte du Point Fort d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Condé sur Vire, est prorogé jusqu'au 10 mai 2013.
Art. 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Condé sur Vire et affichée à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Condé sur Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

Arrêté préfectoral complémentaire n°12-1027 du 11 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - M. Pesnel - LA PERNELLE - Agrément n°PR 50 00017 D

Considérant que le contenu de la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
Art. 1 : M. Philippe PESNEL est agréé « centre VHU » pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site désigné CASSE AUTO PHILIPPE PESNEL situé 22, village Fanoville sur le territoire de la commune de La Pernelle.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 15 novembre 2012.
Art. 2 : M. Philippe PESNEL est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
Art. 3 : M. Philippe PESNEL est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.
Art. 4 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de
validité de l'agrément en cours. Elle devra comporter toutes les pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.
Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.
Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511–1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Pernelle et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.
L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.
Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de La Pernelle et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.
CAHIER DES CHARGES - CENTRE VHU - ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 50 00017 D
Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :
1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
– les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
– les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
– les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
– les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
– le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
– les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
– les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
– les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
– composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
– composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
– verre.
3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
– les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
– les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.
5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend :
a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.
10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
– les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
– les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
– les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
– les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
– les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
– le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.
13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
– certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

◆

Arrêté n°13-1 du 14 janvier 2013 modifiant la liste des membres relevant de l'autorité du préfet appelés à siéger au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de La Manche

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Représentants des professions concernées : M. Bertand DESHEULLES - architecte - Le Robinson - BP 7 - 50450 GAVRAY
Le reste sans changement.
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Décision du 11 décembre 2012 désignant l'instructeur de projets sociaux déposés dans le cadre des appels à projets 2013

Art. 1 : Est désignée instructeur des projets sociaux déposés dans le cadre des appels à projets 2013 : Hélène SEMINIAKO (DDCS Manche).
Art. 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2012-SETRIS/RiSC-03 du 21 décembre 2012 donnant prescription d'un plan de prévention MULTI-RISQUES sur les communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Virandeville

Art. 1 : Un plan de prévention multirisques est prescrit sur un périmètre incluant les communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Virandeville.
Art. 2 : Pour chaque commune, la nature des risques pris en compte figure dans le tableau annexé. Les premières conclusions des études d'aléas peuvent conduire à modifier le périmètre initial, incluant ou retirant des communes. Un arrêté modificatif fixera alors la liste amendée des communes soumises au plan de prévention multirisques.
Art. 3 : La DDTM est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Art. 4 : L'élaboration du plan est suivi par un comité de pilotage composé des représentants : de l'État (terrestres et maritimes), des communes concernées, de la communauté urbaine de Cherbourg, du conseil général, de la chambre d'agriculture, du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie, du bureau de recherches

géologiques et minières, du comité régional de conchyliculture, du syndicat mixte du ScoT, du syndicat mixte du Cotentin, du Port Normand Associé, de l'association Stop Inondation, de l'association Mieux Vivre au Roule.

Art. 5 : Les collectivités territoriales concernées sont associées à l'élaboration du plan. Elles contribuent à alimenter la connaissance du territoire, à caractériser les aléas et à identifier les enjeux. Elles sont associées aux comités de pilotage. Le projet de plan est soumis à l'avis de l'organe délibérant des communes concernées et de la communauté urbaine de Cherbourg, avant sa mise à l'enquête publique. L'avis des autres membres du comité de pilotage est recueilli. L'ensemble des avis est consigné dans un bilan de la concertation, document annexé au dossier de PPR soumis à l'enquête publique.

Art. 6 : Les modalités de la concertation avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture
- des plaquettes de communications seront diffusées aux élus pour une distribution auprès de leurs administrés
- 2 actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription, la première pour présenter la caractérisation des aléas et l'évaluation des enjeux, la deuxième avant le lancement de l'enquête publique pour présenter le projet de zonage et le règlement associé.

Le projet de plan une fois abouti est soumis à l'enquête publique accompagné du bilan de la concertation reprenant les compte rendus des étapes précédentes. Il sera joint au PPR multirisques approuvé pour information.

Art. 7 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Christophe MAROT

ANNEXE NATURE DES RISQUES

Nom des communes	Submersion marine	Inondations par débordements	Chutes de blocs	Périmètre TRI
Acqueville		X		
Breuville		X		
Bricqueboscq		X		
Brix		X		
Cherbourg-Octeville	X	X	X	X
Couville		X		
Digosville		X		
Equeurdreville-Hainneville		X	X	X
Flottemanville-Hague		X		
Hardinvast		X		
Helleville		X		
La Glacerie		X	X	X
Le Mesnil-Au-Val		X		
Martinvast		X		X
Nouainville		X		
Querqueville		X	X	X
Saint-Christophe-du-Foc		X		
Sainte-Croix-Hague		X		
Sideville		X		
Sotteville		X		
Teurtheville-Hague		X		
Tollevast		X		X
Tonneville		X		
Tourlaville	X	X	X	X
Urville-Nacqueville				X
Vasteville		X		
Virandeville		X		

◆

Arrêté n°2012-SETRIS/RIsC-04 du 26 décembre 2012 d onnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de CARENTAN et ST-HILAIRE-PETITVILLE

Art. 1 : Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrit sur un périmètre incluant les communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville. La nature des risques pris en compte dans ce plan concerne la submersion marine, la migration dunaire, le recul du trait de côte et le phénomène d'inondation concomitant (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement, fonctionnement des marais). Les premières conclusions des études d'aléas peuvent conduire à modifier le périmètre initial, incluant ou retirant des communes. Un arrêté modificatif fixera alors la liste amendée des communes soumises au plan de prévention des risques.

Art. 2 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : L'élaboration du plan est suivi par un comité de pilotage composé des représentants : de l'État, des communes concernées, de la Communauté de Communes concernée, du Conseil Général, des 4 Associations Syndicales Autorisées listées en annexe, de la Chambre d'Agriculture, du Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres, du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, du Comité Régional de Conchyliculture, du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Art. 4 : Les collectivités territoriales concernées sont associées à l'élaboration du plan. Elles contribuent à alimenter la connaissance du territoire, à caractériser les aléas et à identifier les enjeux. Elles sont associées aux comités de pilotage.

Le projet de plan est soumis à l'avis de l'organe délibérant des communes concernées avant sa mise à l'enquête publique. L'avis des autres membres du comité de pilotage est recueilli.

L'ensemble des avis est consigné dans un bilan de la concertation, document annexé au dossier de PPRL soumis à l'enquête publique.

Art. 5 : Les modalités de la concertation avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- des plaquettes de communications seront diffusées aux élus pour une distribution auprès de leurs administrés ;
- 2 actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription, la première pour présenter la caractérisation des aléas et l'évaluation des enjeux, la deuxième avant le lancement de l'enquête publique pour présenter le projet de zonage et le règlement associé.

Le projet de plan une fois abouti est soumis à l'enquête publique accompagné du bilan de la concertation reprenant les compte rendus des étapes précédentes. Il sera joint au PPRL approuvé pour information.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Christophe Marot

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2012-SETRIS/RIsC-0 4

Nom	Coordonnées
M. le maire de Carentan	Mairie - 50500 Carentan
M. le maire de Saint-Hilaire-Petitville	Mairie - 50500 Saint-Hilaire-Petitville
M. le président de la Communauté de Communes de Carentan en Cotentin (4C)	Route américaine - BP 339 - 50500 Carentan
M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville	Mairie de Saint-Hilaire-Petitville - 50500 Saint-Hilaire-Petitville
M. le président de l'Association Syndicale Autorisée des Digues de Carentan	Mairie de Saint-Hilaire-Petitville - 50500 Saint-Hilaire-Petitville
M. le président de l'Association Syndicale Autorisée des Bas Fonds du Bassin de la Taute	Mairie de Carentan - 50500 Carentan
M. le président de l'Association Syndicale Autorisée des Bas Fonds de la Douve	Mairie de Carentan - 50500 Carentan
M. le président du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin (PNR)	3, Village Ponts Douve - 50500 Saint-Côme-du-Mont
M. le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie (CRPMEM)	9, Quai Général Lawton Collins - 50100 Cherbourg-Octeville
M. le directeur du Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres (CELRL)	5-7 Rue Pémagnie - B.P. 546 - 14037 Caen cedex
M. le président de la Chambre d'Agriculture	Avenue de Paris - 50000 Saint-Lô
M. le président du Conseil Général (CG)	Bureau du Cabinet - Maison du département - Route de Villedieu - 50000 Saint-Lô
M. le directeur du Bureau de Recherche Géologique Minière (BRGM)	Service Géologique Régional - 10, Rue Sakharox - 76130 Mont-Saint-Aignan
M. le président de la Section Régionale de Conchyliculture Normandie Mer du Nord (SRC)	35, Rue du Littoral - 50560 Gouville-sur-Mer

◆

Arrêté du 27 décembre 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de la Manche établies en application de l'article 7 du décret n°2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

Art. 1 : Programme «Nouveaux Exploitants»

I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental Nouveaux Exploitants «Installation entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012» un agriculteur qui a commencé à exercer une activité agricole entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012

II Le montant total des aides couplées et découplées du 1er pilier de la PAC à titre individuel pour les installations individuelles ou celles de la société pour les installations sous forme sociétaire, ne devra pas dépasser 500 euros par hectare admissible.

III Le montant global de la dotation ne peut excéder 1 200 euros par nouvel exploitant. La dotation permet :

- soit la création d'un maximum de 3 DPU normaux à la valeur moyenne départementale (336 euros) ; le nombre de DPU normaux créés correspond à la différence entre la surface admissible 2012 (hors surfaces en vignes et vergers) et le nombre de DPU détenus au 15 mai 2012,
- et/ou la revalorisation des DPU existants jusqu'à 336 euros.

IV. En cas d'installation d'un agriculteur dans une société, la dotation est attribuée à la société.

Sous réserve de l'enveloppe départementale, un coefficient stabilisateur pourra être mis en place.

Signé : Pour le Préfet, Le Secrétaire Général : Christophe MAROT

◆

Arrêté SEAT-2013-003 du 11 janvier 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Art.1 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend les membres suivants : Le président du Conseil Régional ou son représentant ; Le président

du Conseil Général ou son représentant ; Le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ; Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ; Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
Trois représentants de la chambre d'agriculture
Titulaire : M. Rémi BAILHACHE Suppléants : M. Bruno LEGER - M. Denis MALBAULT
Titulaire : Mme Catherine GUERAULT Suppléants : M. Bernard GUILLARD - M. Charles LEMONNIER
au titre des coopératives agricoles de production ou de services :
Titulaire M. Marc LECOUSTEY Suppléants M. Jean-Pierre CARNET - M. Bernard COUILLARD
Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
au titre des coopératives :
Titulaire : M. Patrick ENEE Suppléants : M. Christophe LEVAVASSEUR, M. Rémi BEZARD
au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :
Titulaire : M. Pierre COCHET Suppléants M. Xavier DECULTOT
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Michel HOUSSIN	M. Frédéric GUILLEMAIN - M. Guy BESSIN
	M. Dominique FERICOT	M. Jean-Michel HONORE - M. Arnaud TOMASZEWSKI
FDSEA	M. Pascal FEREY	M. Thierry CHASLES - Mme Marie-Ange DUBOST
	M. Hervé MARIE	M. Sébastien AMAND - Mme Isabelle LOTTIN
	M. Philippe FAUCON	M. Emmanuel EUSTACE - M. Gilbert MICHEL
	M. Ludovic BLIN	M. Thierry LEFRANC - M. Jean-Luc LEBLOND
Jeunes Agriculteurs	M. Jean-François BOUILLON	M. Damien HARDY - M. Antoine MAQUEREL
	M. Jean Hugues LORAULT	M. Nicolas LEFEBVRE - M. Antoine LECOEUR

Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental (CFDT) :
Titulaire : M. Daniel JAMARD Suppléants : M. Michel MERIENNE - M. Sidy BADJI
Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :
Titulaire : M. Vincent LEBOYER Suppléants
dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
Titulaire : M. Jacques FESNIEN
Suppléants :
Un représentant du financement de l'agriculture : Titulaire : M. Joël JOUAUX Suppléants : M. Benoît HULMER - Mme Régine ALLIET
Un représentant des fermiers-métayers : Titulaire : M. Jean-Michel HAMEL Suppléants : M. Sébastien DELAFOSSE - M. Gilbert POTTIER
Un représentant des propriétaires agricoles : Titulaire : Mme Josiane BELIARD Suppléants : M. Daniel MESNIL - M. Gérard LEPELTIER
Un représentant de la propriété forestière : Titulaire : M. Henri de LOIZELLERIE Suppléant : M. Philippe BOCQUET
au titre des associations de protection de la nature : Titulaire : M. Jocelyn DESMARES Suppléant : M. Jan COLLETTE
au titre d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :
Titulaire : M. Albert DESDEVISES Suppléant : M. Gérard LE COLLONNIER
Un représentant de l'artisanat : Titulaire : M. Philippe LAURENT Suppléants : M. Pierre TALLOIS - M. Jean-Denis MESLIN
Un représentant des consommateurs : Titulaire : M. Jacky HEBERT Suppléants : M. Guy RUFFROY - Mme Nicole VOISIN
Deux personnes qualifiées : M. Jean-Philippe OSMOND - M. Gilbert MICHEL
Art. 2 : Est associé aux travaux de la commission, à titre d'expert et avec voix consultative :
M. Philippe DESHAYES, directeur du CFPPA de Coutances
Art. 3 : En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président pourra convier aux réunions, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée dont la présence sera utile aux travaux de la commission.
Art. 4 : Le secrétariat de la commission départementale d'orientation agricole est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.
Signé : le Préfet : Adolphe COLRAT

◆

DIVERS

Conseil national des activités privées de sécurité - Délégation Unité territoriale

Décision n°AFSIS-2012-17-50-01 du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - GONNEVILLE

Considérant la demande présentée le 01-03-2012 par Monsieur ARNAUD Jérôme né le 04/10/1984 à Paris (75), agissant en qualité de gérant de la société dénommée « SECMA - SOCIETE D'EXPLOITATION DE CHERBOURG-MAUPERTUS AEROPORT » sise Aérodrome de Cherbourg Maupertus - 7 rue Mermoz - 50 330 GONNEVILLE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;
Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
Art. 1 : La société dénommée « SECMA-SOCIETE D'EXPLOITATION DE CHERBOURG-MAUPERTUS AEROPORT », représentée par Monsieur ARNAUD Jérôme et domiciliée à Aérodrome de Cherbourg-Maupertus – 7 rue Mermoz – 50 330 GONNEVILLE, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.
Art. 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.
Art. 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.
Art. 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.
La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Signé : Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président : Gilbert DESCOMBES

◆

Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Arrêté du 20 décembre 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP 499497154 - CHERBOURG OCTEVILLE

Art. 1 : L'EURL « COTENTIN SERVICES » représentée par Madame Alexia CASTETS, gérante, et dont le siège est situé, 3rue de Franche-Comté – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP499497154.
Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 13/12/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Art. 3 : L'EURL « COTENTIN SERVICES » est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Garde-malade à l'exclusion des soins, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement* , Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire
Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.
Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :
1.cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2.ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3.exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4.ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).
Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.
Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.
Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.
Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Récépissé de déclaration modificative du 20 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP265000174 - TOURLAVILLE

La déclaration modificative d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16/10/2012 par le Centre Communal d'Action Sociale de TOURLAVILLE représentée par Monsieur André ROUXEL en qualité de président, dont le siège est situé 109 avenue des Prairies – 50110 TOURLAVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP265000174,
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration modificative du CCAS de TOURLAVILLE en date du 16/10/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile*, Livraison de courses à domicile *, Assistance administrative à domicile, Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, Garde-malade à l'exclusion des soins,
* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode prestataire
Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 16/10/2012.
Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.
Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méco nnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Arrêté du 10 janvier 2013 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes N010408F050S030 - TORIGNI SUR VIRE

Considérant le changement des statuts de la SARL « ESPACES VERT SERVICE » en date du 29/09/2010,
Considérant l'extension d'activité en date 04/12/2012,
Considérant la déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne de Monsieur ASSELIN Jacky en date du 04/12/2012,

Art. 1 : L'agrément simple n° N010408F050S030 délivré à l a SARL « ESPACES VERTS SERVICE » représentée par Messieurs Jacky ASSELIN et Arnaud LAISNE dont le siège social est situé Les Terriers - 50160 TORIGNI SUR VIRE est abrogé à compter du 03/12/2012.
Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.
Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4
Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Récépissé de retrait de déclaration du 15 janvier 2013 d'un organisme de services aux personnes n°SAP 530362946 - DONVILLE LES BAINS

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise de services à la personne représentée par Madame Chantal HENNE le 10/12/2012,
La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13/03/2012 par l'entreprise représentée par Madame Chantal HENNE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 8 B rue du Moulin - 50350 DONVILLE LES BAINS est retirée à compter du 10/12/2012.
Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral n°2012.942 du janvier 2013 port ant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de La Manche - Société Sévia à ECQUEVILLY (78)

Considérant la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,
Art. 1 : La Société SEVIA, dont le siège social est sis ZI du Petit parc - Voie C - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche.
Art. 2 : Validite de l'agrement - Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Art. 3 : Obligations du ramasseur - Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.
Art. 4 : Respect des obligations - Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions précisées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié précité.
Art. 5 : Fourniture d'information - Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.
Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.
Art. 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Art. 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SEVIA et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.
Signé : Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service des Risques technologiques et naturels : Jean DELMOND

Annexe à l'arrêté préfectoral AP/MP - 2012.942 du 14 janvier 2013

Obligations du ramasseur agréé - Collecte des huiles
Article 1 de l'annexe - Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.
Article 2 de l'annexe - Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité « moteurs ».
Article 3 de l'annexe - Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB).
L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.
Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.
Stockage des huiles usagées
Article 4 de l'annexe - Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Article 5 de l'annexe - Un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.
De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.
Cession des huiles usagées
Article 6 de l'annexe - Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou des dispositions s'y substituant, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 5 de cette même directive ou des dispositions s'y substituant, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7 de l'annexe - Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8 de l'annexe - Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

◆

Dérogation du 15 janvier 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SPEN - LE HAM

Considérant l'arrêté préfectoral n° 08-120 du 15 fé vrier 2008, autorisant la SPEN - 4, rue Saint-Pierre - BP 7 - 50310 Le Ham, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes d'Ecausseville, d'Eroudeville et du Ham, et notamment les prescriptions de l'article 30 sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération des oiseaux,

Art. 1 : La Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) est autorisée, en complément des effarouchements effectués au moyen de tirs de fusées pyrotechniques, à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 mars 2014 à l'effarouchement des goélands argentés et des mouettes rieuses par Monsieur Frédéric PLONKA, fauconnier, titulaire du certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° E-05/001 du 10 février 2005 et extension du certificat de capacité n° E-72/08-3 du 6 août 2008 ainsi que d'une autorisation d'ouverture de son établissement n° 2012116-0008 d u 25 avril 2012 délivrés par le préfet de la Sarthe.

Art. 2 : Les opérations d'effarouchement par fauconnerie auront lieu à raison d'environ 40 interventions d'ici le 31 mars 2014. A charge pour M. Frédéric PLONKA de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de dix laridés qui fassent l'objet de captures accidentelles par les oiseaux de proie pour l'ensemble de la période autorisée.

Art. 3 : Durant toute la période de l'autorisation, Monsieur Frédéric PLONKA devra être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : A la fin de la période autorisée, un compte-rendu comprenant le suivi effectué par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et le bilan des interventions et captures effectuées par M. PLONKA devra être établi et adressé en triple exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme de la présente décision est notifiée à la SPEN et à M. Plonka. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Dérogation du 15 janvier 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SNN - ISIGNY LE BUAT

Considérant l'arrêté préfectoral n° 07-1139 du 19 d écembre 2007, autorisant la SNN - siège social : 35 rue des Grandes Poteries - 61000 Alençon, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux et un centre de tri de déchets ménagers et industriels banals pré-triés sur la commune d'Isigny-le-Buat, et notamment les prescriptions de l'article 30 sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération des oiseaux.

Art. 1 : La Société SNN/SITA est autorisée, en complément des effarouchements effectués au moyen de tirs de fusées pyrotechniques, à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2013 à l'effarouchement des goélands argentés et des mouettes rieuses par Monsieur Frédéric PLONKA, fauconnier, titulaire du certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° E-05/001 du 10 février 2005 et extension du certificat de capacité n° E-72/08-3 du 6 août 2008 ainsi que d'une autorisation d'ouverture de son établissement n° 2012116-0008 du 25 avril 2012 délivrés par le p réfet de la Sarthe.

Art. 2 : Les opérations d'effarouchement par fauconnerie auront lieu à raison d'environ 30 interventions pour l'année 2013. A charge pour M. Frédéric PLONKA de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de dix laridés qui fassent l'objet de captures par les oiseaux de proie pour l'année 2013.

Art. 3 : Durant toute la période de l'autorisation, Monsieur Frédéric PLONKA devra être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : A la fin de la période autorisée, un compte-rendu comprenant le suivi effectué par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et le bilan des interventions et captures effectuées par M. PLONKA devra être établi et adressé en triple exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme de la présente décision est notifiée à la SNN et à M. Plonka. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Dérogation du 15 janvier 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - CSM - ANDRA - DIGULLEVILLE

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de confortement de la couverture des alvéoles de stockage afin de maintenir les conditions de sécurité indispensables au stockage des déchets radioactifs.

Art. 1 : Afin de pouvoir réaliser les travaux de confortement de la couverture du Centre de Stockage de déchets radioactifs de la Manche (CSM) situé à Digulleville (50), l'ANDRA est autorisée, sous réserve de la prise en compte des conditions énoncées à l'article 2, à détruire sur environ 1 200 m² des individus de l'espèce végétale protégée Erythrée couchée (Centaurium scilloides) et à transférer les individus d'une station de 64 m².

Art. 2 : Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes :
·Limiter au strict minimum la destruction par les travaux, d'individus et de stations de Centaurium scilloides, en réduisant l'emprise du chantier, en balisant les stations, en mettant en place un plan de circulation et un suivi du chantier par un référent environnement compétent en botanique ;
·Garantir et assurer par gestion conservatoire, au moins pour la prochaine décennie, une protection des populations et surfaces de l'espèce protégée sur les zones du CSM non impactées par les travaux ;
·Participer, notamment financièrement, à l'élaboration d'un plan de conservation de l'espèce dans le secteur de La Hague, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Brest ;
·Participer financièrement à la mise en œuvre d'une des actions du plan de conservation ;
Réaliser à titre expérimental, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Brest, une opération de transfert in-situ d'une partie des individus impactés par les travaux. Un suivi de cette expérimentation devra être mis en place pour 5 ans minimum.
Art. 3 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2013. Durant l'ensemble de l'opération, les personnes intervenant pour le compte de l'ANDRA devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.
Art. 4 : Les comptes-rendus et résultats des opérations de gestion, transfert et les bilans des suivis devront être communiqués annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, à l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.
Art. 5 : Cette dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
Art. 6 : La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.
Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Décision du 21 janvier 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique - Poste TAUTE

Considérant que les engagements pris par RTE, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;
Art. 1 : Le projet d'ouvrage d'installation de deux batteries de condensateurs de 150 MVAr au poste de TAUTE est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 19 novembre 2012 présenté par RTE et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.
Ces travaux consistent notamment en : l'installation de deux cellules dédiées complètes et leur raccordement aux jeux de barres existants, la création de deux liaisons souterraines 400 kV à l'intérieur du poste pour le raccordement des deux batteries de condensateurs aux deux cellules du jeu de barres (l'une de 200 m et l'autre de 50 m), la création des installations de contrôle-commandes.
Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.
Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG - Conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, RTE enregistrera les modifications mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dans son système d'information géographique.
3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
3.3 Bruit - Dans un délai de six mois après la mise en service des installations, objet du présent arrêté, RTE effectuera une campagne de mesures de bruit, de préférence pendant la période hivernale, afin de vérifier que le poste et l'ensemble de ses installations respectent la réglementation en vigueur. RTE transmettra ces résultats de mesures de bruit au service Energie Construction Climat Air Développement Durable de la DREAL de Basse-Normandie. En cas de mesures non conformes, RTE proposera les actions correctives permettant de respecter sans délai la réglementation. Celles-ci pourront consister en le traitement acoustique du transformateur TR742 (rehausse des murs entourant le TR 742 de 6 à 9 m de hauteur) et le déplacement de 3 parafoudres permettant le respect des distances électriques suite à la rehausse.
Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.
Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de RTE TENE, GIMR 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq En Baroeul Cedex. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Raids et Saint Sébastien de Raids selon les usages locaux.
L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.
Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.
Signé : Le Chef du Service Energie Construction Climat Air Développement Durable : Philippe COTTANCEAU

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture